



APPEL D'OFFRES

POUR

RIDEAUX D'OBSCURCISSEMENT POUR LES SERRES B1&B2

Édifice 21

Projet : CEF14-A576

FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE (FEC)

Agriculture et agroalimentaire Canada (AAC)

Édifice K.W. Neatby

960 avenue Carling

Ottawa, Ontario K1A 0C6

INVITATION 14-1284

**CLÔTURE: Mardi le 24 février, 2015 à 14:00 p.m.
Heure normale de l'Est (HNE)**

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- IP01 Documents de soumission
- IP02 Demandes de renseignements pendant l'appel d'offres
- IP03 Visite des lieux
- IP04 Révision des soumissions
- IP05 Résultats de l'appel d'offres
- IP06 Période de validité des soumissions
- IP07 Documents de construction
- IP08 Exigences relatives à la sécurité du personnel

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

- IS01 La soumission
- IS02 Identité ou capacité civile du soumissionnaire
- IS03 Taxes applicables
- IS04 Taxes à inclure
- IS05 Frais d'immobilisation
- IS06 Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant
- IS07 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IS08 Exigences relatives à la garantie de soumission
- IS09 Présentations des soumissions
- IS10 Révision des soumissions
- IS11 Acceptation de la soumission
- IS12 Coûts relatifs aux soumissions
- IS13 Respect des lois applicables
- IS14 Approbation des matériaux de remplacement
- IS15 Exigences relatives à la loi de l'impôt sur le revenu
- IS16 Honoraires conditionnels
- IS17 Statut de l'entrepreneur

DOCUMENTS DU CONTRAT (DC)

CONDITION GÉNÉRALES RELATIVES AUX PETITS OUVRAGES

CONDITIONS D'ASSURANCE

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

DESSINS ET DEVIS

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION

- 1) Les documents de soumission sont les suivants :
 - (a) Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires;
 - (b) Instructions aux soumissionnaires;
 - (c) Conditions générales relatives aux petits ouvrages;
 - (d) Conditions d'assurance;
 - (e) Dessins et devis
 - (f) Formulaire de soumission et d'acceptation et tout appendice s'y rattachant; et
 - (g) Toute modification émise avant la clôture de l'invitation.

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier les documents de soumission avant la date d'ouverture des soumissions. Le cas échéant, ces révisions ou modifications seront annoncées par addenda aux documents.

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA PÉRIODE DE SOUMISSION

- 1) Les demandes de renseignements sur l'appel d'offres doivent être présentées par écrit à l'agent de négociation des marchés. L'agent de négociation des marchés responsable de cet appel d'offres est :

Jean-Pierre Simard
Agent principal des contrats
Agriculture et agroalimentaire Canada
Édifice K.W. Neatby, Pièce 1127
960 avenue Carling
Ottawa, Ontario K1A 0C6
613-759-6157
Jean-pierre.simard@agr.gc.ca

- 2) À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit dans l'IS14 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES, les demandes de renseignements doivent être reçues au plus tard cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- 3) Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent de négociation des marchés examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- 4) Toutes les demandes de renseignements et autres communications liées à cet appel d'offres envoyées pendant la période de soumission doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent de négociation des marchés. Le fait de ne pas respecter cette exigence pendant la période de soumission peut, pour cette seule raison, entraîner le rejet d'une soumission.

IIP03 VISITE DES LIEUX

- 1) Étant donné la nature des travaux, il n'y aura pas de visite des lieux.

IP04 RÉVISION DES SOUMISSIONS

- 1) Une soumission peut être révisée par lettre conformément à l'IS10 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES.

IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

- 1) À la suite de la clôture de l'appel d'offres, les résultats pourront être obtenus en appelant le FEC au (613) 759-6157.

IP06 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

- 1) Le Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel qu'il est précisé à la disposition 4 du FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION. Dès la réception d'un avis écrit du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.

IP07 DOCUMENTS DE PROJET

- 1) A l'attribution du contrat, l'entrepreneur retenu recevra une copie papier des dessins scellés et signés, du devis et des modifications. Des copies supplémentaires, jusqu'à concurrence de (1), seront fournies sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir d'autres copies et d'en acquitter les frais.

IP08 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITE DU PERSONNEL

- 1) Les membres du personnel de l'entrepreneur retenu, de même que tous les sous-traitants et leurs employés, qui réaliseront une partie des travaux dans le cadre du marché subséquent doivent se conformer aux exigences de sécurité suivantes : COTE DE FIABILITÉ NÉCESSAIRE.

Les membres du personnel devant réaliser une partie des travaux doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide, délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada. Tant que les évaluations de sécurité du personnel n'ont pas été complétées à la satisfaction d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, le personnel de l'entrepreneur ou du sous-traitant NE PEUT réaliser les travaux prévus dans le marché. Chaque membre du personnel proposé doit remplir un « Formulaire d'autorisation de sécurité » (SCT/TBS 330-23F) à la demande du Canada.

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

IS01 Soumission

- 1) La soumission doit :
 - (a) être présentée sur le **FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION** fourni par AAC ou sur une reproduction claire et lisible du **FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION** qui doit être identique à tous égards au **FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION** fourni par AAC;
 - (b) être basée sur les documents de soumission énumérés aux **INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**;
 - (c) être remplie correctement à tous égards;
 - (d) être signée par un représentant dûment autorisé par le soumissionnaire, et en porter la signature originale;
 - (e) être accompagnée de tout autre document précisé ailleurs dans les documents de soumission ou il est stipulé que ledit document doit accompagner la soumission.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IS11, toute modification aux sections pré-tapées ou pré-imprimées du **FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION** ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le **FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION** par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
- 3) Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire dans les documents de soumission.

IS02 Identité ou capacité civile du soumissionnaire

- 1) Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de :
 - (a) ce pouvoir de signature;
 - (b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales. Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

IS03 Taxes applicables

- 1) Les soumissionnaires ne doivent pas inclure les montants des taxes applicables (Taxe sur les biens et services (TPS), taxe de vente harmonisée (TVH) ou la taxe de vente du Québec (TVQ)), selon le cas. Toutes les sommes prélevées au titre des taxes applicables doivent être facturées distinctement dans une demande d'acompte soumise par l'entrepreneur et lui seront versées en plus de la somme approuvée par le Canada pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat. L'entrepreneur devra verser la somme correspondante à l'autorité fiscale appropriée, conformément aux lois en vigueur.

IS04 Taxes à inclure

- 1) L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

IS05 Frais d'immobilisation

- 1) Pour l'application de la CG1.5, « Lois, permis et taxes », seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipal qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

IS06 Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant

- 1) Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation et joindre celui-ci à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet.

IS07 Liste des sous-traitants et fournisseurs

- 1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire proposant la soumission acceptable la moins chère devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les tranches des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de la soumission.

IS08 Exigences relatives à la garantie de soumission

- 1) AUCUNE exigence relative à la garantie de soumission ne s'applique à cet avis de sollicitation.

IS09 Présentation des soumissions

- 1) Le FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION rempli en bonne et due forme doit être joint et cacheté dans l'enveloppe fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et soumise au bureau désigné sur la page frontispice du FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION pour la réception des soumissions. La soumission doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquées pour la clôture des soumissions.
- 2) Sauf indication contraire dans les INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES:
 - (a) la soumission doit être en dollars canadiens;
 - (b) la protection de fluctuation du taux de change n'est pas offerte;
 - (c) toute demande de protection de fluctuation du taux de change ne sera pas considérée.
- 3) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :
 - (a) le numéro de l'invitation ou du dossier;
 - (b) le nom du soumissionnaire;
 - (c) l'adresse de retour;
 - (d) l'heure et la date de clôture.

- 4) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l' IS11, le non-respect des paragraphes 1), 2) et 3) de l'IS09 peut entraîner le rejet de la soumission. La livraison correcte des soumissions dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive du soumissionnaire.

IS10 Révision des soumissions

- 1) Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des soumissions. Le document doit:
- (a) porter l'en-tête de lettre ou la signature identifiant le soumissionnaire;
 - (b) pour la partie de la soumission concernant le prix forfaitaire, préciser clairement le montant de la révision en cours. Le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, doit être indiqué séparément;
 - (c) pour la partie de la soumission concernant le prix unitaire, préciser la ou les modifications au(x) prix unitaire(s) et le ou les articles auxquels s'applique chaque modification. Si une révision doit s'appliquer à un article en particulier dont le prix a déjà été modifié, il faut alors indiquer séparément, en plus du montant de la révision en cours, le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, pour cet article.
- 2) Une lettre visant à confirmer une révision antérieure doit clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation, par la mention « CONFIRMATION SEULEMENT », pour chaque changement envisagé.
- 3) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement devra/devront être rejetée(s). L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables(s).

IS11 Acceptation de la soumission

- 1) Le Canada n'est tenu d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
- 2) Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IS11, le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants :
- (a) Le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu des articles 121 (« Fraudes envers le gouvernement » et « L'Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale »), 124 (« Achat ou vente d'une charge »), 380 (« Fraude commise au détriment de Sa Majesté ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du Code criminel du Canada, ou en vertu de l'alinéa 80(1)d) (« Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport »), au paragraphe 80(2) (« Fraude commise au détriment de Sa Majesté ») ou à l'article 154.01 (« Fraude commise au détriment de Sa Majesté ») de la Loi sur la gestion des finances publiques;
 - (b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
 - (c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour la tranche des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter ;
 - (d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le Canada :
 - (i) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - (ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;

- (iii) le Canada a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission; ou
 - (iv) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- 3) Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)(d)(iv) de l'IS11, le Canada peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
 - (a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
 - (b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
 - (c) la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de ses représentants;
 - (d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IS11, le Canada peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
 - (a) le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires ou une combinaison de prix unitaires et forfaitaires, quant à savoir si chaque prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle il s'applique;
 - (b) la capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat;
 - (c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans les cas où une soumission devrait être rejetée conformément au paragraphe 1), 2), 3) ou 4) de l'IS11, pour des motifs distincts de ceux exposés à l'alinéa 2)(b) de l'IS11, le Canada doit en informer le soumissionnaire et lui donner un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.
- 6) Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

IS12 Coûts relatifs aux soumissions

- 1) Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la demande de soumissions. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une soumission, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa soumission.

IS13 Respect des lois applicables

- 1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées au paragraphe 1) de l'IS13, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valide indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.

- 3) Le non-respect des exigences exprimées au paragraphe 2) de l'IS13 donnera lieu au rejet de la soumission.

IS14 Approbation des matériaux de remplacement

- 1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'invitation, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la clôture des soumissions.

IS15 Exigences relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu

- 1) Le Canada est tenu de déclarer les paiements versés en vertu de marchés applicables à des fins fiscales. Afin de se conformer à cette exigence, le soumissionnaire retenu devra fournir au Canada, dès l'attribution du marché, son appellation légale, son adresse et son numéro d'identifiant auprès de Revenu Canada (NAS, NE, TPS/TVH, numéro du feuillet T2N), s'il y a lieu.

IS16 Honoraires conditionnels

- 1) Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepte de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de tels honoraires obligeait ce particulier à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.

IS17 Statut de l'entrepreneur

- 1) Le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, d'infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

DOCUMENTS DU CONTRAT (DC)

1. Les documents suivants constituent le contrat:
 - a) Page(s) « Contrat » une fois signée par le Canada;
 - b) Formulaire de soumission et d'acceptation et tout Appendice s'y rattachant rempli(s) en bonne et due forme;
 - c) Dessins et devis;
 - d) Conditions générales pour les petits travaux ;
 - e) Conditions d'assurance ;
 - f) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
 - g) Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission; et
 - h) Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux conditions générales.

2. La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES PETITS TRAVAUX

TABLE DES MATIÈRES

CG 1 DISPOSITION GÉNÉRALES

- CG1.1 Définition
- CG1.2 Documents contractuels
- CG1.3 Affectation
- CG1.4 Sous-traitance
- CG1.5 Lois, permis et taxes
- CG1.6 Anciens titulaires de charge publique
- CG1.7 Statut de l'entrepreneur
- CG1.8 Honoraires conditionnels
- CG1.9 Divulgence des renseignements de base

CG 2 ADMINISTRATION DU CONTRAT

- CG2.1 Droits et obligations du représentant du ministère
- CG2.2 Surintendant et ouvriers de l'entrepreneur
- CG2.3 Documents conservés par l'entrepreneur
- CG2.4 Avis

CG 3 EXÉCUTION DES TRAVAUX

- CG3.1 Matériaux, outillage et biens immobiliers qui deviendront la propriété du Canada
- CG3.2 Coopération avec d'autres entrepreneurs
- CG3.3 Utilisation des travaux et nettoyage de l'emplacement des travaux
- CG3.4 Garantie et rectification des défauts

CG 4 PROTECTION, SANTÉ ET SÉCURITÉ

- CG4.1 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par le Canada
- CG4.2 Sécurité sur le chantier

CG 5 MODALITÉS DE PAIEMENT

- CG5.1 Définitions
- CG5.2 Paiement – Dispositions générales
- CG5.3 Paiements progressifs
- CG5.4 Intérêts sur les comptes en souffrance
- CG5.5 Paiement en cas de résiliation
- CG5.6 Date d'achèvement définitif
- CG5.7 Calcul du prix
- CG5.8 Obligations et réclamations contre l'entrepreneur ou le sous-traitant

CG 6 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TRAVAUX

- CG6.1 Modifications apportées aux travaux
- CG6.2 Changements des conditions du sous-sol et retards du Canada
- CG6.3 Prolongation du délai

CG 7 DÉFAUT, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU CONTRAT

- CG7.1 Travaux retirés à l'entrepreneur
- CG7.2 Effet du retrait des travaux à l'entrepreneur
- CG7.3 Suspension du contrat
- CG7.4 Résiliation du contrat

CG 8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CG 9 INDEMNISATION ET ASSURANCE

- CG9.1 Indemnisation
- CG9.2 Contrats d'assurance
- CG9.3 Produits de l'assurance

CG1 DISPOSITIONS GENERALES

CG1.1 Définitions

- « Canada », « Sa Majesté » Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- « Contrat » les documents contractuels ainsi désignés dans les présentes et tout autre document considéré dans l'un quelconque d'entre eux comme un des éléments constitutifs du Contrat, dans tous les cas tels que modifiés par convention entre les parties;
- « Entrepreneur » une personne avec laquelle le Canada passe un Contrat pour effectuer le Travail;
- « Représentant ministériel » la personne désignée dans le Contrat ou un avis écrit à l'Entrepreneur comme représentante ministérielle aux fins du contrat; comprend une personne, désignée et habilitée par écrit par le représentant ministériel qui en informe l'Entrepreneur;
- « Matériel » comprend tous les objets, notamment produits de base, articles, machines, pièces d'équipement et accessoires, qui doivent être fournis conformément au Contrat pour incorporation au Travail;
- « Personne » comprend, à moins de stipulation expresse à l'effet contraire dans le Contrat, une société de personnes, une entreprise individuelle, une entreprise, une co-entreprise, un consortium ou une société par actions;
- « Installations » comprend l'ensemble des outils, instruments, machines, structures, pièces d'équipement, articles et objets requis pour l'exécution du contrat à l'exception du Matériel ainsi que des outils que les gens de métier fournissent habituellement dans l'exercice de leurs activités;
- « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013.
- « Travail » tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'Entrepreneur pour exécuter le Contrat conformément aux documents contractuels;

CG1.2 Documents contractuels

1. Dans le cadre de l'interprétation du Contrat, en cas d'écart ou de conflit entre, d'une part, des éléments des plans et devis ou de la portée du Travail et, d'autres parts, les Conditions générales, ces dernières l'emportent.
2. Dans l'interprétation des plans et devis, en cas d'écart ou de conflit entre :
 - (a) les plans et devis, les devis l'emportent;
 - (b) les plans et les plans à plus grande échelle, ces derniers l'emportent; et
 - (c) les dimensions chiffrées et les dimensions à l'échelle, les dimensions chiffrées l'emportent.

CG1.3 Cession

1. Le Contrat ne peut être cédé sans le consentement écrit du Canada.

CG1.4 Sous-traitance

1. L'Entrepreneur s'engage :
 - (a) à ne pas sous-traiter la totalité ou une partie du Travail sans le consentement écrit du représentant ministériel, à l'exception des contrats de sous-traitance mentionnés dans le Contrat; et
 - (b) à faire en sorte que tous les contrats de sous-traitance conclus à quelque niveau que ce soit englobent l'ensemble des conditions du Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

CG1.5 Lois, permis et taxes

1. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux, ou municipaux qui s'appliquent aux travaux et doit exiger leur respect par tous ses sous-traitants et fournisseurs, quel que soit leur échelon, comme si les travaux étaient exécutés pour un autre propriétaire que le Canada.

2. À moins d'indications à l'effet contraire dans le Contrat, l'Entrepreneur doit se procurer tous les permis et détenir l'ensemble des certificats et licences requis pour l'exécution du Travail.
3. Les taxes applicables seront payées par le Canada au moment ou un paiement progressif est effectué. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées le montant de taxes applicables payables ou dues.
4. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

CG1.6 Ancien titulaire d'une charge publique

1. Aucun ancien titulaire de charge publique qui ne respecte pas les dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut tirer un avantage direct du Contrat.

CG1.7 Statut de l'Entrepreneur

1. Le Contrat est conclu avec l'Entrepreneur à titre d'entrepreneur indépendant aux seules fins d'exécuter le Travail. L'Entrepreneur et l'un quelconque de ses employés n'est ni un employé, un préposé ni un mandataire du Canada. Il incombe à l'Entrepreneur d'effectuer l'ensemble des retenues et remises exigées par la loi relativement à ses employés, y compris en ce qui concerne le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec et l'assurance-emploi, l'indemnisation en cas d'accident du travail et l'impôt sur le revenu.
2. L'Entrepreneur déclare qu'il n'a jamais été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

GC1.8 Honoraires conditionnels

1. L'Entrepreneur déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi concernant le lobbying.

GC1.9 Divulgence de l'information de base

1. L'Entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat dont la valeur dépasse 10 000 \$, à ce que l'information de base concernant le contrat soit communiquée au public, à l'exception de toute information dont il est question aux alinéas 20(1) a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information liée au contrat.

CG2 ADMINISTRATION DU CONTRAT

CG2.1 Droits et obligations du représentant ministériel

1. Le représentant ministériel :
 - (a) à accès en tout temps aux lieux où le Travail est effectué;
 - (b) tranche les questions relatives à la portion du Travail effectuée ou aux obligations de l'entrepreneur;
 - (c) tranche les questions relatives au respect des exigences de qualité ou de quantité s'appliquant à la main-d'œuvre, aux Installations et au Matériel utilisés dans le cadre de l'exécution du Travail;
 - (d) tranche les questions relatives à l'horaire et à l'ordonnancement du Travail.

CG2.2 Directeur de travaux et travailleurs

1. L'Entrepreneur doit faire en sorte qu'un directeur de travaux compétent et que des travailleurs qualifiés soient présents en tout temps sur les lieux du Travail au cours de l'évolution du Travail. Si, de l'avis du représentant ministériel, le directeur de travaux ou les travailleurs sont réputés ne pas répondre aux exigences par suite de leur incompétence, de leur comportement inapproprié ou des

risques qu'ils présentent pour la sécurité, ils sont retirés des lieux du Travail et remplacés sans délai.

CG2.3 Livres de l'Entrepreneur sur le Contrat

1. L'Entrepreneur tient et conserve en bon état des livres complets relatifs au Travail ainsi que tous appels d'offres, offres de prix, marchés, correspondances, factures et tout versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché jusqu'à l'expiration de la période de deux (2) ans après la délivrance d'un certificat d'achèvement ou le paiement de la facture finale si aucun certificat d'achèvement n'est délivré. À la demande du représentant ministériel, l'entrepreneur doit permettre à toute personne agissant pour le compte du Canada de copier, de vérifier ou d'inspecter lesdits livres.
2. L'Entrepreneur doit faire en sorte que l'ensemble des sous-traitants et toute autre personne ou entité liée directement ou indirectement au Travail respecte les exigences du paragraphe CG2.3.1.

CG2.4 Avis

1. Tout avis doit être fait par écrit et remis en main propre, par messenger, par courrier recommandé ou ordinaire, par télécopieur ou par un autre moyen électronique fournissant une copie papier du texte de l'avis. L'avis doit être adressé à la partie visée, à l'adresse de cette dernière figurant dans le Contrat ou à la dernière adresse de laquelle l'envoyeur a reçu un avis conformément aux dispositions du présent paragraphe. Un avis est réputé entrer en vigueur à la première des deux dates suivantes, soit le jour de sa réception à ladite adresse ou quatre (4) jours après son envoi.

CG3 EXECUTION DU TRAVAIL

CG3.1 Le Matériel, les Installations et les biens immobiliers deviennent la propriété du Canada

1. L'ensemble du Matériel et des Installations utilisés aux fins de l'exécution du Travail sont la propriété du Canada. Le Matériel et les Installations sont utilisés aux fins de l'exécution du Travail et ne sont pas retirés des lieux du Travail avant l'obtention de l'autorisation du représentant ministériel.
2. L'Entrepreneur est responsable de l'ensemble des pertes ou dommages subis par le Matériel ou les Installations qui sont la propriété du Canada en vertu du présent article.

CG3.2 Collaboration avec les autres entrepreneurs

1. L'Entrepreneur collabore pleinement avec les autres entrepreneurs et travailleurs envoyés sur les lieux du Travail par le représentant ministériel.
2. Si, au moment de la signature du Contrat, l'Entrepreneur n'aurait pu prévoir raisonnablement l'envoi d'autres entrepreneurs ou travailleurs sur les lieux du Travail et que l'Entrepreneur assume des coûts supplémentaires par suite du respect de dispositions du paragraphe CG 3.2.1; et que l'Entrepreneur remet une réclamation écrite relative aux coûts supplémentaires dans les dix (10) jours de la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été envoyés sur les lieux du Travail; alors, le Canada paiera un montant supplémentaire à l'Entrepreneur, calculé conformément à l'article CG 5.7.

CG3.3 Utilisation et nettoyage des lieux du Travail

1. L'Entrepreneur, pendant toute la durée du Contrat, doit faire en sorte que les lieux du Travail demeurent propres et libres de toute accumulation de rebuts.
2. Avant que le représentant ministériel délivre le certificat d'achèvement ou approuve le paiement de la facture finale, l'Entrepreneur doit retirer des lieux du Travail les matériaux, les outils, la machinerie de construction, l'équipement, les rebuts et les décombres.
3. Lorsque le Travail a des effets sur des parties occupées d'un immeuble, l'Entrepreneur doit assurer la continuité de tous les services à l'immeuble et garantir l'accès sécuritaire audit immeuble à toute personne qui doit s'y rendre.

CG3.4 Garanties et correction des défauts

1. Sans restreindre la portée de toute garantie implicite ou imposée par la loi ou de toute garantie prolongée prévue au Contrat, l'Entrepreneur doit, sur avis du représentant ministériel et à ses propres frais, corriger tous les défauts qui se manifestent dans le Travail dans les douze (12) mois

de la date de délivrance du certificat d'achèvement en vertu du paragraphe CG 5.6.1 ou de la date d'établissement de l'instrument négociable remis comme paiement final si un certificat d'achèvement n'a pas été délivré, selon le cas.

2. L'avis mentionné au paragraphe CG 3.4.1 doit être établi par écrit et indiquer le nombre de jours à l'intérieur desquels le défaut ou la faute doit être corrigé(e).
3. L'Entrepreneur doit transférer et céder au Canada les garanties prolongées de tout sous-traitant, fabricant ou fournisseur ou les garanties implicites ou figurant dans les documents contractuels pour les périodes dépassant la période susmentionnée de douze (12) mois. Les garanties, notamment prolongées, mentionnées dans les présentes n'ont pas pour effet de prolonger la période de douze (12) mois pendant laquelle l'Entrepreneur doit corriger tout défaut ou toute lacune qui se manifeste dans le Travail ou qui est porté(e) à l'attention du Canada.

CG4 PROTECTION, SANTÉ ET SECURITÉ

CG4.1 Matériel, Installations et biens immobiliers fournis par le Canada

1. L'Entrepreneur, étant donné qu'il a la garde des lieux du Travail et la maîtrise du Travail, est responsable de toute perte et de tout dommage, à l'exclusion de l'usure raisonnable, touchant un bien du Canada par suite de l'exécution du Travail, même si ladite perte provient de causes échappant au pouvoir de l'Entrepreneur.

CG4.2 Sécurité des opérations de construction

1. L'Entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes ayant obtenu l'accès aux lieux du Travail ainsi que de la mise en œuvre et de la supervision de l'ensemble des inspections, précautions et programmes de sécurité relativement à l'exécution du Travail, conformément à la législation sur la santé et la sécurité en vigueur dans la province ou le Travail est exécuté.

CG5 MODALITÉS DE PAIEMENT

CG5.1 Définitions

Aux fins de la présente section :

- La période de paiement est la période de trente (30) jours ou toute autre période plus longue qui peut être convenue entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel.
- Un montant est payable lorsqu'il est payable par le Canada à l'Entrepreneur conformément aux conditions du Contrat.
- Une somme est en souffrance lorsqu'elle demeure impayée le jour suivant la date à laquelle elle est payable.
- La date de paiement désigne la date de l'instrument négociable établi au montant payable par le Receveur général du Canada.
- Le terme entente à prix fixe ou forfaitaire désigne la partie du Contrat qui prévoit un montant forfaitaire pour le paiement de l'exécution du Travail auquel elle se rapporte.
- Le terme entente à prix unitaire vise la partie du Contrat qui prévoit que le produit d'un prix unitaire multiplié par un nombre d'unités de mesure d'une catégorie sera versé à titre de paiement pour l'exécution du Travail visé par cette entente.
- Le terme tableau des prix désigne un tableau figurant dans le FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION.
- Le terme taux d'escompte désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- Le taux d'escompte moyen est la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour à 16 h. heure de l'Est pour le mois civil précédant immédiatement celui au cours duquel le paiement est effectué.
- Le terme durée du travail désigne le nombre de jours civils requis pour effectuer le Travail, à partir du premier jour suivant la réception par l'Entrepreneur du Contrat dûment signé jusqu'au jour où le représentant ministériel constate que le Travail a été effectué de manière satisfaisante.

CG5.2 Paiement – Dispositions générales

1. Avant que naisse l'obligation du Canada en vertu du paragraphe CG 5.3.5, l'Entrepreneur doit avoir remis au représentant ministériel la déclaration statutaire décrite au paragraphe CG 5.2.2.
2. Une déclaration statutaire en une forme acceptable pour le Canada contient une déclaration selon laquelle l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales relatives aux travailleurs et de toutes ses obligations légales envers les sous-traitants et les fournisseurs relativement au Travail prévu par le Contrat.
3. Un paiement effectué par le Canada en vertu du présent article ne peut être réputé constituer la preuve que le Travail a été effectué de façon satisfaisante ou en conformité du Contrat.
4. Le retard par le Canada d'effectuer un paiement en vertu du Contrat ne constitue pas une violation du Contrat.
5. Sans restreindre tout droit de compensation ou de déduction que la loi ou d'autres portions du Contrat lui accordent, de façon explicite ou implicite, le Canada peut retenir des sommes payables à l'Entrepreneur en vertu du Contrat toute somme payable au Canada par l'Entrepreneur en vertu du Contrat ou de tout autre contrat en vigueur.
6. Aucun paiement supplémentaire ne peut être effectué pour compenser un retard dans les cas où l'Entrepreneur pouvait agir sur la cause du retard.
7. Sauf de la façon prévue dans les présentes conditions générales, le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat ne sera ni augmenté ni diminué du fait d'une augmentation ou d'une diminution des coûts du Travail entraînée par une augmentation des coûts de la main-d'œuvre, des Installations ou du Matériel.
8. En cas de modification de dispositions fiscales, y compris l'imposition ou l'annulation de taxes ou de droits, notamment de douane, ou de charges en vertu des dispositions législatives sur la taxe de vente ou d'accise du gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire, qui influence le coût du Travail pour l'Entrepreneur et se produit après la date de présentation par l'Entrepreneur de sa soumission, le montant du contrat est rajusté d'un montant équivalent à l'augmentation ou à la diminution du coût pour l'Entrepreneur, lequel montant sera fixé par suite de l'examen détaillé des livres de l'Entrepreneur.
9. «Tout contrat prévoyant des paiements à effectuer par Sa Majesté est censé comporter une clause qui les subordonne à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance. » Article 40, Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. (1985), ch. F-11, art. 40.

CG5.3 Paiements proportionnels

1. Lorsque la durée du Travail dépasse trente (30) jours, l'Entrepreneur a droit à des paiements proportionnels mensuels sur présentation d'une réclamation proportionnelle dans une forme approuvée par le représentant ministériel. Lorsque la durée du Travail est inférieure à trente (30) jours, l'entrepreneur présente une réclamation proportionnelle au moment où le Travail est terminé.
2. À l'expiration d'une période de paiement, l'Entrepreneur remet au représentant ministériel :
 - (a) une réclamation proportionnelle écrite décrivant en détail toute partie du Travail effectuée de façon satisfaisante de même que le Matériel livré sur les lieux du Travail et non incorporés au Travail au cours de la période de paiement visée par la réclamation proportionnelle;
 - (b) la déclaration statutaire visée au paragraphe CG 5.2.2 remplie et signée; et
 - (c) dans le cas de la réclamation proportionnelle initiale et de la demande de paiement finale, la preuve satisfaisante du respect de la législation sur l'indemnisation des travailleurs accidentés applicable aux lieux du Travail.
3. Au plus dix (10) jours après la réception d'une réclamation proportionnelle soumise de la façon appropriée conformément au paragraphe CG 5.3.2, le représentant ministériel établit un rapport d'étape, dont une copie est remise à l'Entrepreneur.
4. Un rapport d'étape indique la valeur de la partie du Travail et du Matériel décrite dans la

réclamation proportionnelle qui, de l'avis du Canada :

- (a) est conforme au Contrat; et
 - (b) n'a pas été incorporée à tout autre rapport d'étape relatif au Contrat.
5. Au plus trente (30) jours suivant la réception par le représentant ministériel d'un rapport d'étape soumis de la façon appropriée et accompagné des documents justificatifs, le Canada effectue un paiement proportionnel à l'Entrepreneur dont le montant est établi de l'une des façons suivantes :
- (a) 90 p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport d'étape; ou
 - (b) si le représentant ministériel est convaincu que le Travail a été effectué presque au complet et qu'il est propre à l'usage pour le Canada, 100 p. 100 de la valeur du travail et du Matériel et conformément au Contrat, moins les montants déjà payés en vertu du Contrat et moins un montant égal au coût approximatif de la réalisation du Travail et de la rectification des défauts et des lacunes du Travail de la façon établie par le représentant ministériel; ou
 - (c) Si le représentant du Ministère juge que les travaux sont terminés, 100 pour cent de la valeur des travaux sera payé conformément aux dispositions du contrat moins les montants déjà versés aux termes du contrat;
- moins les taxes applicables et moins la somme totale de tout montant à payer au Canada, ou les coûts et dommages réclamés par le Canada ou par un demandeur contre l'entrepreneur.
6. Le représentant ministériel se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer les quantités demandées par l'Entrepreneur en cas de désaccord entre les quantités facturées par l'Entrepreneur et les quantités figurant dans les livres se trouvant sur les lieux du Travail.
7. Sous réserve des paragraphes CG 5.3.8, CG 5.3.9 et CG 5.3.10, le représentant ministériel et l'Entrepreneur peuvent, au moyen d'une entente écrite, modifier un prix unitaire fixe dans le tableau des prix pour toute catégorie de main-d'œuvre, d'Installations et de Matériel, pourvu que le certificat de mesure montre que la quantité autorisée de la catégorie de main-d'œuvre, d'Installations ou de Matériel réellement utilisée ou fournie par l'Entrepreneur dans le cadre de l'exécution du travail :
- (a) est inférieure à 85 p. 100 de la quantité totale estimée; ou
 - (b) est supérieure à 115 p. 100 de la quantité totale estimée.
8. En aucun cas, le montant total d'un élément figurant dans le tableau des prix modifié en vertu de l'alinéa CG 5.3.7 (a) ne peut dépasser le montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale estimée avait été véritablement utilisée et fournie.
9. Une modification rendue nécessaire par l'alinéa CG 5.3.7 (b) s'applique uniquement aux quantités qui dépassent 115 p. 100.
10. Lorsque le représentant ministériel et l'Entrepreneur ne réussissent pas à s'entendre sur le montant de tout rajustement du prix unitaire visé au paragraphe CG 5.3.7, le prix unitaire modifié est établi conformément à l'article CG 5.7.

CG5.4 Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Le Canada doit verser à l'Entrepreneur un intérêt simple au taux d'escompte moyen plus 3 p. 100 par année sur tout paiement en souffrance. L'intérêt s'applique de la date où ledit paiement devient en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement inclusivement.
2. L'intérêt doit être payé à l'Entrepreneur sur les paiements en souffrance, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande, sauf à l'égard des sommes en souffrance depuis moins de quinze (15) jours auquel cas aucun intérêt n'est payé, sauf si l'entrepreneur en a fait la demande.
3. Le Canada n'est pas tenu de payer de l'intérêt lorsqu'il n'est pas responsable du retard dans le paiement de l'Entrepreneur.

CG5.5 Paiement en cas de résiliation

1. Si le contrat est résilié en vertu de l'article CG 7.4, le Canada est tenu de payer à l'Entrepreneur :
 - (a) une somme, convenue entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel, pour l'ensemble de la main-d'œuvre, des Installations et du Matériel utilisés ou fournis par l'Entrepreneur à la date de la résiliation plus :

- (i) tous les frais de résiliation entièrement assumés par l'Entrepreneur moins
 - (ii) les sommes payables au Canada ou les coûts et dommages réclamés par le Canada ou un autre demandeur contre l'Entrepreneur; ou
- (b) à défaut d'une telle entente, une somme dont le montant est calculé conformément au paragraphe CG 5.7.2.

CG5.6 Achèvement

1. Un certificat d'achèvement est délivré à l'Entrepreneur à la date à laquelle le Travail a été effectué et où l'Entrepreneur a satisfait aux exigences du Contrat et a respecté toutes les directives formulées en vertu du contrat, le tout à la satisfaction du représentant ministériel.
2. Lorsque le Contrat, en tout ou en partie, prend la forme d'une entente à prix unitaire, le représentant ministériel, au moment de la délivrance d'un certificat d'achèvement, délivre un certificat de mesure établissant les quantités autorisées utilisées relativement aux catégories et unités énoncées dans le tableau des prix du FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION, dans sa version modifiée; ledit certificat lie l'Entrepreneur et le Canada.

CG5.7 Établissement du prix

1. Par consentement mutuel :
 - (a) lorsqu'une entente à prix forfaitaire s'applique au Contrat, ou à une partie de ce dernier, le prix de tout changement doit être le coût estimé total de la main-d'œuvre, des Installations et du Matériel requis pour effectuer le changement, conformément à une convention écrite entre l'Entrepreneur et le Canada, et il comprend une allocation pour les frais généraux, la marge et le risque d'entreprendre le travail contre le montant stipulé;
 - (b) lorsqu'une entente à prix unitaire s'applique au Contrat ou à une partie de ce dernier, l'Entrepreneur et le Canada peuvent, par convention écrite, ajouter au tableau des prix des éléments, des unités de mesure, des quantités totales estimées et des prix unitaires;
 - (c) un prix unitaire mentionné à l'alinéa CG 5.7.1 (b) doit être établi en fonction du coût estimatif total de la main-d'œuvre, des Installations et du Matériel requis pour l'élément supplémentaire après entente entre l'Entrepreneur et le Canada, et il comprend une allocation pour les frais généraux, la marge et le risque d'entreprendre le travail contre le montant stipulé;
 - (d) pour faciliter l'approbation du prix d'un élément supplémentaire, l'Entrepreneur doit soumettre une estimation ventilée des coûts indiquant le coût estimé de la main-d'œuvre, des Installations, du Matériel, la valeur de chaque contrat de sous-traitance et le montant de l'allocation pertinente en pourcentage;
 - (e) si aucune entente ne peut être conclue de la façon prévue à l'alinéa CG5.7.1 (a), le prix est établi conformément au paragraphe CG 5.7.2; et
 - (f) si aucune entente ne peut être conclue de la façon prévue à l'alinéa CG 5.7.1 (b) et à l'alinéa CG 5.7.1 (c), le représentant ministériel fixe la catégorie et l'unité de mesure de l'élément de main-d'œuvre, d'Installations et de Matériel et le prix unitaire est établi conformément au paragraphe CG 5.7.2.
2. Après l'exécution du Travail supplémentaire :
 - (a) Lorsqu'il n'est pas possible d'établir à l'avance le prix d'un changement du Travail, ou de s'entendre à ce sujet, le prix du changement est égal au total des éléments suivants :
 - (i) les sommes raisonnables et réellement assumées ou légalement payables par l'Entrepreneur à l'égard de la main-d'œuvre, des Installations et du Matériel qui se retrouvent dans l'une des catégories de dépenses décrites à l'alinéa CG 5.7.2 (b) et qui sont directement attribuables à l'exécution du Contrat; plus
 - (ii) une allocation pour profit et l'ensemble des autres dépenses ou coûts équivalant à 10 p. 100 de la somme des montants visés au sous-alinéa CG 5.7.2 (a)(i); plus
 - (iii) les intérêts, le cas échéant, payés par l'Entrepreneur sur les montants établis en vertu du sous-alinéa CG 5.7.2 (a)(i) et (ii), calculés conformément à l'article CG 5.4.
 - (b) Les coûts de la main-d'œuvre, des Installations et du Matériel visés à l'alinéa CG 5.7.2 (a) se limitent aux catégories de dépenses suivantes :
 - (i) les paiements aux sous-traitants et fournisseurs;

- (ii) la rémunération, les salaires et les frais de déplacement des employés de l'Entrepreneur se trouvant sur les lieux du Travail et la portion de la rémunération, du salaire, des primes et des frais de subsistance et de déplacement du personnel de l'Entrepreneur travaillant de façon générale au siège social ou dans un bureau de l'Entrepreneur, pourvu qu'ils soient réellement et à bon droit affectés au Travail en vertu du Contrat;
- (iii) les cotisations payables en vertu d'un pouvoir légal relativement à une commission des accidents du travail, à l'assurance-emploi, à un régime de retraite ou à des congés payés, à des régimes provinciaux d'assurance, notamment d'assurance-maladie, à des évaluations environnementales et aux frais de perception de la TPS/TVH;
- (iv) les loyers payés pour les Installations ou un montant équivalant auxdits loyers, si les Installations appartiennent à l'Entrepreneur, sont requis pour l'exécution du Travail et utilisés à cette fin si les loyers ou les montants équivalents sont raisonnables et que l'utilisation de ses Installations a été autorisée par le représentant ministériel;
- (v) les paiements affectés à l'entretien et à l'exploitation des Installations requises pour l'exécution du Travail et utilisées à cette fin, de même que les paiements consacrés aux réparations de ces dernières qui, de l'avis du représentant ministériel, sont requises pour l'exécution appropriée du Contrat, à l'exception des paiements relatifs à des réparations aux Installations résultant de défauts existants avant leur affectation au Travail;
- (vi) les paiements relatifs au Matériel requis pour le Travail et incorporés à ce dernier ou qui sont requis pour l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin;
- (vii) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, à l'érection, à la mise en place, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement des Installations et du Matériel requis pour l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- (viii) tous les autres paiements effectués par l'Entrepreneur avec l'autorisation du représentant ministériel qui sont requis pour l'exécution du Contrat conformément aux documents contractuels.

CG5.8 Réclamations contre l'Entrepreneur ou les sous-traitants et obligations de ces derniers

1. L'Entrepreneur doit faire en sorte de s'acquitter de toutes ses obligations légales résultant de l'exécution du travail, au moins aussi souvent que le Contrat exige du Canada qu'il paie l'Entrepreneur. Ce dernier doit fournir au représentant ministériel une déclaration statutaire conformément au paragraphe CG 5.2.2. S'il existe des réclamations de tiers et des obligations non acquittées en vertu du Contrat, la déclaration statutaire doit aussi s'accompagner d'une lettre qui énonce clairement l'existence et les modalités des réclamations contestées d'un tiers et des obligations non encore exécutées.
2. Afin de s'acquitter de ses obligations légales et de donner suite aux réclamations légales contre l'Entrepreneur ou un sous-traitant résultant de l'exécution du Travail, le Canada peut faire ce qui suit:
 - (a) payer une somme directement au demandeur mettant en cause l'Entrepreneur ou le sous-traitant à même l'argent payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat; ou
 - (b) retenir de toute somme payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat le plein montant réclamé ou une portion de ce dernier. Les sommes retenues à cette fin ne seront pas soumises à des paiements d'intérêts en cas de rejet desdites réclamations.
3. Le montant visé à l'alinéa CG 5.8.2 (a) est le montant que l'Entrepreneur aurait été tenu de payer audit demandeur si les dispositions de la législation provinciale ou territoriale sur les privilèges ou, au Québec, les dispositions législatives sur les hypothèques, s'étaient appliquées au Travail. Ces demandeurs n'ont pas à respecter lesdites dispositions législatives énonçant les étapes à suivre, notamment au moyen d'un avis ou d'un enregistrement, comme il aurait pu être nécessaire de le faire pour protéger ou valider une revendication de privilège ou de droit hypothécaire que le demandeur aurait pu posséder
4. Aux fins de l'application de l'article CG 5.8, une réclamation est jugée légale selon les modalités suivantes:
 - (a) par un tribunal compétent;
 - (b) par un arbitre dûment nommé pour procéder à l'arbitrage de ladite réclamation; ou
 - (c) par un avis écrit remis au représentant ministériel et signé par l'Entrepreneur autorisant le paiement de ladite réclamation.

5. Un paiement effectué en vertu du paragraphe CG 5.8.2 constitue, dans la mesure du paiement, une libération de l'obligation du Canada envers l'Entrepreneur en vertu du Contrat et il peut être déduit de toute somme payable en vertu du Contrat.
6. Le paragraphe CG 5.8.2 s'applique uniquement aux réclamations et obligations dans les cas suivants:
 - (a) l'avis indique le montant censé être payable et la principale personne responsable en vertu du Contrat;
 - (b) l'avis ou une copie de ce dernier a été reçu(e) par le représentant ministériel avant que le paiement final soit fait à l'Entrepreneur et dans les cent-vingt (120) jours de la date à laquelle le demandeur :
 - (i) aurait dû être payé au complet en vertu du contrat du demandeur avec l'Entrepreneur ou le sous-traitant lorsque la réclamation vise des sommes qui devaient légalement être retenues du demandeur;
 - (ii) a fourni les derniers éléments de la main-d'œuvre, des Installations ou du Matériel en vertu du contrat du demandeur avec l'Entrepreneur ou le sous- traitant lorsque la réclamation ne vise pas de l'argent comme au sous-alinéa CG 5.8.6 (b)(i); et
 - (c) les procédures visant à établir le droit au paiement de la réclamation doivent débiter au plus tard un an après la date où l'avis mentionné à l'alinéa CG 5.8.6 (b) a été reçu par le représentant ministériel.
7. Le représentant ministériel doit informer par écrit l'Entrepreneur de la réception de tout avis de réclamation et de l'intention du Canada de retenir des fonds en vertu du paragraphe CG 5.8.2. L'Entrepreneur peut, à tout moment par la suite, et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au demandeur, fournir au Canada une garantie sous la forme d'un cautionnement de paiement du demandeur acceptable pour le Canada et d'un montant égal à la valeur de ladite réclamation. À la réception de ladite garantie, le Canada remet à l'Entrepreneur les fonds qui auraient été autrement payables à l'Entrepreneur et qui ont été retenus en vertu des dispositions du paragraphe CG 5.8.2.

CG 6 MODIFICATIONS DU TRAVAIL

CG6.1 Modifications du travail

1. Le Canada a le droit de commander des éléments supplémentaires de Travail, de renoncer à la totalité ou à une partie du Travail décrit dans les plans et devis et de restreindre la portée du Travail ou d'y apporter des changements.
2. Le représentant ministériel décide si une activité effectuée ou évitée par suite des directives transmises en vertu du paragraphe CG 6.1.1 a entraîné une augmentation ou une diminution du coût du Travail pour l'Entrepreneur; lorsque le coût du Travail a augmenté ou diminué, la somme payable en vertu du Contrat est augmentée ou réduite du montant calculé conformément aux dispositions de l'article CG5.7.
3. Toute modification des modalités du Contrat, à l'exception des modifications qui peuvent être ordonnées par le Canada ou le représentant ministériel en vertu du paragraphe CG 6.1.1, ne peut être effectuée qu'au moyen d'une convention écrite entre le Canada et l'Entrepreneur.

CG6.2 Changements relatifs à l'état de la subsurface et retards du Canada

1. Aucun paiement supplémentaire ne sera accordé à l'Entrepreneur pour toute dépense, perte ou dommage pour quelque raison que ce soit sauf si le Canada atteste que lesdites dépenses ou pertes ou lesdits dommages sont directement attribuables aux éléments suivants :
 - (a) différence substantielle entre l'état de la subsurface selon les plans et devis ou la portée du travail et son état réel constaté sur les lieux du Travail;
 - (b) négligence ou retard du Canada, survenant après la date d'attribution du Contrat, concernant:
 - (i) la transmission de renseignements ou l'exécution de toute action que le Canada est expressément tenu de transmettre ou d'effectuer en vertu du Contrat ou comme le prévoit la pratique commerciale courante; ou
 - (ii) la suspension du Travail en vertu de l'article CG 7.3.

2. L'Entrepreneur doit, dans les dix (10) jours suivant immédiatement la constatation dudit état de la subsurface ou de la négligence ou du retard susmentionnés, avertir par écrit le représentant ministériel de l'existence d'une réclamation visant lesdites dépenses ou pertes ou lesdits dommages supplémentaires. Le défaut de remettre ledit avis écrit rend la réclamation nulle et sans effet.
3. Le montant de tout paiement supplémentaire effectué en vertu du présent article doit être calculé conformément aux dispositions de l'article CG 5.7.
4. Si, de l'avis du représentant ministériel, toute différence dans l'état de la subsurface visée au paragraphe CG 6.2.1 entraîne une économie pour l'Entrepreneur, le montant de ladite économie est déduit du montant du Contrat payable à l'Entrepreneur.

CG6.3 Prolongations

1. Par suite d'une demande écrite de l'Entrepreneur transmise avant la date fixée pour l'achèvement du Travail, le Canada peut repousser le délai d'achèvement du Travail si, de l'avis du Canada, des causes échappant au pouvoir de l'Entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
2. Si l'Entrepreneur n'effectue pas le Travail à la date fixée pour son achèvement, mais le termine par la suite, il doit :
 - (a) payer tous les coûts d'inspection du Canada relatifs au Travail assumés après la date d'achèvement prévue; et
 - (b) indemniser le Canada de toute perte ou tout dommage résultant du défaut de l'Entrepreneur d'effectuer le travail à la date d'achèvement fixée par le Contrat.

Sauf si, de l'avis du Canada, le retard s'explique par des causes échappant au pouvoir de l'Entrepreneur ou il est dans l'intérêt public de renoncer à la totalité ou à une partie du paiement.

CG7 DEFAUT, SUSPENSION OU RESILIATION DU CONTRAT

CG7.1 Enlever le Travail ou une partie du Travail à l'Entrepreneur

1. Au moyen d'un avis écrit à l'Entrepreneur, le Canada peut enlever à l'Entrepreneur la totalité ou une partie du Travail et peut utiliser les moyens qu'il juge appropriés pour faire effectuer le Travail si l'Entrepreneur :
 - (a) omet de corriger à la satisfaction du représentant ministériel tout retard dans le début de l'exécution du Travail ou tout défaut dans l'exécution du Travail dans les six (6) jours d'un avis écrit du Canada à l'Entrepreneur à cette fin;
 - (b) omet d'achever toute partie du Travail à l'intérieur du délai fixé par le Contrat pour son achèvement;
 - (c) devient insolvable ou accomplit un acte de faillite et n'a pas fait de proposition à ses créanciers et n'a pas non plus déposé un avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
 - (d) abandonne le Travail;
 - (e) effectue une cession en violation de l'article CG 1.3; et/ou
 - (f) omet d'une autre façon de respecter ou d'exécuter toute disposition du Contrat.
2. Si la totalité ou une partie du Travail est enlevée à l'Entrepreneur, le droit de l'Entrepreneur à tout paiement supplémentaire exigible à ce moment-là ou plus tard en vertu du Contrat est annulé.
3. L'Entrepreneur doit alors payer au Canada, sur demande, un montant égal à la somme de l'ensemble des pertes et dommages subis ou assumés par le Canada relativement au défaut de l'Entrepreneur d'achever le Travail.
4. Si la totalité ou une partie du Travail enlevée en vertu du paragraphe CG 7.1.1 est terminée par le Canada, le représentant ministériel doit calculer le montant, le cas échéant, de la retenue ou des réclamations proportionnelles accumulées et qui étaient payables avant la date à laquelle le Travail a été enlevé à l'Entrepreneur.
5. S'il est établi qu'une certaine somme n'est pas requise aux fins de faire achever le Travail ou d'indemniser le Canada pour toute autre perte ou tout autre dommage subi ou assumé, par suite dans les deux cas du défaut de l'Entrepreneur, le Canada peut alors verser à l'Entrepreneur la

somme qui n'a pas été jugée nécessaire en vertu du paragraphe CG 7.1.4.

CG7.2 Effets de l'enlèvement du Travail à l'Entrepreneur

1. L'enlèvement du Travail ou d'une partie de ce dernier à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG 7.1.1 n'a pas pour effet de dégager l'Entrepreneur de toute obligation en vertu du Contrat ou de toute obligation imposée à ce dernier par la loi, sauf l'obligation de terminer l'exécution de la partie du Travail qui a été enlevée à l'Entrepreneur.
2. L'ensemble des Installations et du Matériel de même que des intérêts de l'Entrepreneur dans tout bien immobilier ainsi que tous ses permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'Entrepreneur en vertu du Contrat demeureront la propriété du Canada sans indemnisation de l'Entrepreneur.
3. Lorsque le représentant ministériel atteste que des Installations, du Matériel ou des intérêts de l'Entrepreneur mentionnés à l'article CG 7.2 ne sont plus requis aux fins de l'exécution du Travail ou qu'il n'est pas dans l'intérêt du Canada de conserver lesdites Installations, ledit Matériel ou lesdits intérêts, ces derniers reviennent alors à l'Entrepreneur.

CG7.3 Suspension du Contrat

1. Le Canada peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, suspendre l'exécution du Travail à tout moment. L'Entrepreneur doit donner suite sans délai à tout avis de cette nature, sous réserve de toute condition pouvant figurer dans l'avis.
2. Si le Canada suspend le Travail pour une période égale ou inférieure à trente (30) jours, l'Entrepreneur doit, sous réserve des recours que lui accorde l'article CG 5.7, terminer le Travail lorsqu'il est invité à le faire. Si le Canada suspend le Travail pour une période supérieure à trente (30) jours, l'Entrepreneur peut demander que le Canada résilie le Contrat en vertu de l'article CG7.4.
3. Il incombe à l'Entrepreneur de réduire le plus possible les coûts pendant la période de suspension.

CG7.4 Résiliation du Contrat

1. Le Canada peut résilier le Contrat à tout moment en transmettant à l'Entrepreneur un avis de résiliation écrit. À la réception dudit avis, l'Entrepreneur doit cesser toutes les activités relatives à l'exécution du Contrat, sous réserve de toute condition pouvant être indiquée dans l'avis.
2. Une résiliation en vertu du paragraphe CG 7.4.1 ne libère par l'Entrepreneur de ses obligations juridiques ou contractuelles, sauf en ce qui concerne la portion du Travail qui reste à terminer au moment de la résiliation.
3. En cas de résiliation en vertu du présent article, le paiement est effectué conformément aux dispositions de l'article CG 5.5.

CG8 RÈGLEMENT DES DIFFERENDS

1. L'Entrepreneur peut, dans les 10 jours suivant la transmission à l'Entrepreneur de toute décision ou de toute directive visée à l'alinéa CG 2.1 (b) et au paragraphe CG 6.1, contester cette décision ou cette directive.
2. Une contestation visée au paragraphe CG 8.1 doit être sous forme écrite, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'Entrepreneur et remise au Canada.
3. Si l'Entrepreneur formule une contestation en vertu du paragraphe CG 8.2, le respect par l'Entrepreneur de la décision ou de la directive contestée ne peut être interprété comme une reconnaissance par l'Entrepreneur de la pertinence de ladite décision ou de ladite directive, ou empêcher l'Entrepreneur de prendre quelque mesure qu'il juge appropriée dans les circonstances.
4. La transmission d'une contestation par l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG 8.2 ne libère pas l'Entrepreneur de l'obligation de respecter la décision ou la directive faisant l'objet de la contestation.

5. Sous réserve du paragraphe CG 8.6, l'Entrepreneur doit prendre toute mesure visée au paragraphe CG 8.3 dans les trois mois suivant la date du certificat d'achèvement visé au paragraphe CG 5.6 et non après, sauf lorsque la loi en dispose autrement.
6. L'Entrepreneur doit prendre toute mesure visée au paragraphe CG 8.3 résultant d'une directive formulée en vertu du paragraphe CG 3.4 dans les trois mois suivant l'expiration d'une garantie ou d'une période de garantie et non après, sauf lorsque la loi en dispose autrement.
7. Sous réserve du paragraphe CG 8.8, si le Canada établit que la contestation de l'Entrepreneur est justifiée, le Canada paie à l'Entrepreneur le coût de la main-d'œuvre, des Installations et du Matériel supplémentaire requis qui est assumé par l'Entrepreneur pour respecter la décision ou la directive contestée.
8. Les coûts visés au paragraphe CG 8.7 sont calculés conformément aux dispositions de l'article CG5.7.

CG9 INDEMNISATION ET ASSURANCE

CG9.1 Indemnisation

1. L'Entrepreneur doit indemniser et protéger le Canada, ses préposés et mandataires de même que tous ceux dont le Canada, par la loi, peut-être responsable, contre l'ensemble des réclamations, demandes, pertes, dommages, coûts et procédures judiciaires peu importe l'auteur, et de quelque façon que ce soit, en relation directe ou indirecte avec les activités de l'Entrepreneur, des employés et mandataires de l'Entrepreneur ou des personnes dont ce dernier, conformément à la loi, est responsable relativement à l'exécution ou à l'exécution alléguée du Contrat, y compris une contrefaçon ou une contrefaçon alléguée de brevets d'invention ou la violation ou la violation alléguée d'un autre type de droits de propriété intellectuelle.
2. Aux fins du paragraphe CG 9.1.1, les activités comprennent toute action effectuée de façon non appropriée, toute omission et tout retard dans l'exécution d'une action.
3. L'obligation de l'Entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du Contrat n'empêchera pas le Canada d'exercer tout droit à sa disposition, en droit ou en equity.

CG9.2 Contrats d'assurance

1. L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, obtenir et maintenir en vigueur des contrats d'assurance relativement au Travail et en fournit la preuve au Canada conformément aux exigences des CONDITIONS D'ASSURANCE.
2. Les contrats d'assurance visés au paragraphe CG 9.2.1 doivent posséder les caractéristiques suivantes:
 - (a) avoir la forme et la nature, être établis à des montants et pour des périodes et contenir les conditions prévues dans les CONDITIONS D'ASSURANCE; et
 - (b) prévoir l'indemnisation payable en vertu d'un contrat d'assurance conformément aux dispositions de l'article CG 9.3.

CG9.3 Produit de l'assurance

1. Dans le cadre d'une assurance des risques des entrepreneurs en construction (tous risques) maintenue en vigueur par l'Entrepreneur en vertu de l'article CG 9.2, le produit doit être versé directement au Canada et :
 - (a) les sommes ainsi versées sont détenues par le Canada aux fins du Contrat, ou
 - (b) au choix du Canada, peuvent être conservées par le Canada, auquel cas elles sont dévolues de façon définitive.
2. Dans le cas d'une indemnité payable en vertu d'une assurance responsabilité générale ou d'un contrat d'assurance responsabilité générale souscrit par l'Entrepreneur en vertu de l'article CG 9.2, le produit est remis directement par l'assureur à l'assuré.

3. Si un choix est fait en vertu du paragraphe CG 9.3.1, le Canada peut faire effectuer une vérification des comptes de l'Entrepreneur et du Canada relativement à toute partie du Travail perdue, endommagée ou détruite afin d'établir la différence, le cas échéant, entre :
 - (a) le total constitué par le montant de la perte ou du dommage subi(e) ou assumé(e) par le Canada, y compris les coûts assumés relativement au déblaiement et au nettoyage des lieux du Travail et de tout autre montant payable par l'Entrepreneur au Canada en vertu du Contrat, moins les sommes retenues en vertu de l'alinéa CG 9.3.1 (b); et
 - (b) le total des sommes payables par le Canada à l'Entrepreneur en vertu du Contrat jusqu'à la date de survenance de la perte ou du dommage pour l'Entrepreneur.
4. Les montants différentiels calculés en vertu du paragraphe CG 9.3.3 doivent être payés sans délai par la partie débitrice (selon la vérification) à la partie créancière (selon la vérification).
5. Lorsque le paiement d'un défaut a été effectué en vertu du paragraphe CG 9.3.4, l'ensemble des droits et obligations du Canada et de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, à l'égard seulement de la partie du Travail qui a fait l'objet de la vérification visée au paragraphe CG 9.3.3, sont réputés avoir été, respectivement, exercés et exécutés.
6. Si aucun choix n'est effectué en vertu de l'alinéa CG 9.3.1 (b), l'Entrepreneur doit, sous réserve du paragraphe CG 9.3.7, déblayer et nettoyer les lieux du Travail, puis remettre en état et replacer la partie du Travail perdue, endommagée ou détruite aux frais de l'Entrepreneur comme si cette partie du Travail n'avait pas encore été effectuée.
7. Lorsque l'Entrepreneur déblaie et nettoie les lieux du Travail ou remet en état et remplace le Travail visé au paragraphe CG 9.3.6, le Canada doit payer l'Entrepreneur à même les sommes visées au paragraphe CG 9.3.1 dans la mesure où elles s'y appliquent.
8. Sous réserve du paragraphe CG 9.3.7, un paiement effectué par le Canada en vertu du paragraphe CG 9.3.7 doit être effectué conformément au Contrat, mais le montant de chaque paiement doit équivaloir à la totalité du montant réclamé, malgré les dispositions des alinéas CG 5.3 (a) et (b).

CONDITIONS D'ASSURANCE

CA1 GÉNÉRALITES

- CA1.1 Indemnisation des accidentés du travail
- CA1.2 Indemnité
- CA1.3 Preuve d'assurance
- CA1.4 Assuré
- CA1.5 Paiement de franchise

CA2 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES

- CA2.1 Portée de l'assurance
- CA2.2 Période d'assurance

CA3 ASSURANCE AUTOMOBILE

- CA3.1 Portée de l'assurance

CA1 GENERALITES

CA1.1 Indemnisation des accidentés du travail

- 1) L'entrepreneur accepte d'obtenir une indemnisation des accidentés du travail et d'y souscrire en conformité avec la prescription de la loi de la province ou du territoire où le travail a été accompli.

CA1.2 Indemnité

- 1) La garantie d'assurance requise par les dispositions des présentes conditions d'assurance ne doit d'aucune façon limiter la responsabilité de l'entrepreneur en vertu de la clause d'indemnité des conditions générales du contrat. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, d'ajouter toute garantie complémentaire qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à la clause susmentionnée.

CA1.3 Preuve d'assurance

- 1) Avant le début des travaux, et dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire AAFC/AAC5314) disponible sur demande.
- 2) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux exigences des garanties d'assurance décrites aux présentes.

CA1.4 Assuré

- 1) Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, à l'égard de la responsabilité découlant des activités de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.

CA1.5 Paiement de franchise

- 1) L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CA2 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

CA2.1 Portée de l'assurance

- 1) La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par le formulaire BAC 2100 avec toutes ses modifications successives et doit avoir :
 - (a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 1 000 000.00 \$;
 - (b) un « Plafond pour risque produits / après travaux » d'au moins 1 000 000.00 \$; et
 - (c) un « Plafond global général » d'au moins 2 000 000.00 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite.

- 2) Le contrat d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujéti :
 - (a) Dynamitage.
 - (b) Battage de pieux et travaux de caisson.
 - (c) Reprise en sous-œuvre.
 - (d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, peu importe si ce support est naturel, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.
 - (e) Amiante.
 - (f) Police automobile des non-proprétaires.

CA2.2 Période d'assurance

- 1) A moins d'avis contraire par écrit du Canada ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement, mis à part le fait que la garantie pour les travaux complétés doit, quoi qu'il en soit, être maintenue pour un délai minimum de six (6) ans suivant la date du CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX.

CA3 ASSURANCE AUTOMOBILE

CA3.1 Portée de l'assurance

- 1) L'entrepreneur doit avoir une assurance responsabilité civile automobile visant les véhicules immatriculés d'au moins 1 million de dollars par sinistre couvrant les lésions corporelles, le décès et les dommages matériels.



FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)

SA01 IDENTIFICATION DU PROJET

Rideaux d'obscurcissement pour les serres B1&B2
FEC Ottawa, Édifice 21
Sollicitation : 14-1284
Projet : CEF14-A576

SA02 NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Télécopieur: _____

Courriel : _____

NEA _____

SA03 OFFRE

Le soumissionnaire offre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le **montant total de la soumission** de _____ \$ excluant la TPS/TVH.
(exprimé en chiffres)

SA04 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

La soumission ne peut être retirée pour une période de 30 jours suivant la date de clôture de l'invitation.

SA05 ACCEPTATION ET CONTRAT

À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est formé entre le Canada et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés aux Documents du contrat (DC).

SA06 DURÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit exécuter et compléter les travaux dans les **10 semaines** à partir de la date de l'avis de l'acceptation de l'offre.

SA07 SIGNATURE

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (Tapés ou lettres moulées)

Signature

Date



**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine AAFC		2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction CBM	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance N/A		3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant N/A	

4. Brief Description of Work / Brève description du travail
**Blackout Curtains for Greenhouses B1&B2, building 21, CEF Ottawa.
 Rideaux d'obscurcissement pour les serres B1&B2, édifie 21, FEC Ottawa.**

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?
 No / Non Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?
 No / Non Yes / Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
 (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)
 No / Non Yes / Oui

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.
 No / Non Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?
 No / Non Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
---------------------------------	--------------------------------------	---

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>

7. c) Level of information / Niveau d'information

PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui
Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET- SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMBLEMES			

Special comments:
Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Media / Support TI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Link / Lien électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Contract Number / Numéro du contrat 14-1284
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title – Titre	Signature
---	---------------	-----------

Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
---------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	------

14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title – Titre	Signature
---	---------------	-----------

Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
---------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	------

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached?
Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?

No / Non Yes / Oui

16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Jean-Pierre Simard	Title – Titre Senior Contracts Officer	Signature
---	---	-----------

Telephone No. - N° de téléphone 613 759-6157	Facsimile No. - N° de télécopieur 613 759-7005	E-mail address - Adresse courriel jean-pierre.simard@agr.gc.ca	Date
---	---	---	------

17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité

Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title – Titre	Signature
---	---------------	-----------

Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
---------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	------



Agriculture and
Agri-Food Canada

Agriculture et
Agroalimentaire Canada

DESSINS ET DEVIS

14-1284

POUR

RIDEAUX D'OBSCURCISSEMENT POUR LES SERRES B1&B2

Édifice 21

Projet: CEF14-A576

FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE (FEC)

Agriculture et agroalimentaire Canada (AAC)

960 avenue Carling

Ottawa, Ontario K1A 0C6

TABLE DES MATIÈRES

DEVIS

	Nombre de page
DIVISION 01 – Exigences générales	
SECTION 01 00 10 Instructions générales	9
SECTION 01 35 30 Exigences de Santé et Sécurité	4
DIVISION 13 – Construction spéciale	
SECTION 13 34 13.13 Spécialités de serres	5

DESSINS

GH1	Systeme occultant pour serre, compartiments C2 & C4
GH2	Systeme occultant pour serre, compartiments B1 + B2
GH3	Systeme occultant pour serre, compartiments B1 + B2 (Baie 1)
GH4	Systeme occultant pour serre, compartiments B1 + B2 (Baie 2)

PARTIE 1. Généralités

1.1 NORMES MINIMALES

- .1 Les matériaux doivent être neufs et les travaux doivent être conformes aux normes minimales pertinentes de l'Office des normes générales du Canada, de l'Association canadienne de normalisation, du *Code national du bâtiment du Canada (2010)* et de tous les codes provinciaux et municipaux pertinents. En cas de divergence ou de contradiction, les exigences les plus strictes prévaudront.

1.2 DESSINS D'ATELIER

- .1 Soumettre au représentant du Ministère pour examen cinq exemplaires de chaque dessin d'atelier.
- .2 L'examen des dessins d'atelier vise uniquement à vérifier leur conformité au concept général et ne signifie pas l'approbation des détails qui y figurent, dont la responsabilité incombe à l'entrepreneur. Cet examen ne dégage nullement l'entrepreneur de sa responsabilité quant aux erreurs ou aux omissions dans les dessins d'atelier ni de sa responsabilité de satisfaire à toutes les exigences des documents contractuels.
- .3 Ne pas commencer la fabrication ni commander les matériaux avant que les dessins d'atelier aient été examinés.

1.3 ÉCHANTILLONS

- .1 Échantillons de produits : exemples de matériaux, de matériel, de qualité, de finis ou de mode d'exécution.
- .2 Lorsque la couleur, le motif ou la texture fait l'objet d'une prescription, soumettre toute la gamme d'échantillons nécessaires.
- .3 Les échantillons examinés et approuvés deviendront la norme de référence à partir de laquelle la qualité des matériaux et la qualité d'exécution des ouvrages finis et installés seront évaluées.

1.4 FICHES TECHNIQUES

- .1 Fiches techniques : feuilles de catalogue du fabricant, brochures, documentation, graphiques et diagrammes de performance ou de rendement servant à illustrer les produits standard fabriqués.
- .2 Soumettre cinq exemplaires des fiches techniques.
- .3 Supprimer les renseignements qui ne s'appliquent pas aux travaux.
- .4 Les fiches techniques doivent comporter des renvois aux parties pertinentes des documents contractuels.

1.5 IMPÔTS

- .1 Payer toutes les taxes prévues par la loi, y compris les taxes fédérales, provinciales et municipales.

1.6 DROITS, PERMIS ET CERTIFICATS

- .1 Payer tous les droits et obtenir tous les permis. Fournir les plans et les renseignements nécessaires aux autorités afin que ces dernières puissent délivrer les certificats d'acceptation. Fournir les certificats d'inspection démontrant que l'ouvrage est conforme aux exigences des autorités compétentes.

1.7 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ-INCENDIE

- .1 Se conformer au *Code national du bâtiment* – Canada 2010 (CNB) pour la sécurité-incendie sur les chantiers de construction, et au *Code national de prévention des incendies* – Canada 2010 (CNPI) pour la prévention des incendies, la lutte contre l'incendie et la sécurité des personnes dans le bâtiment en service.
- .2 Être conforme aux normes suivantes du Commissaire fédéral des incendies (CI) de Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDC) :
 - .1 n° 301, Norme pour travaux de construction;
 - .2 n° 302, Norme pour soudage et découpage;
 - .3 n° 374, Norme de protection incendie pour l'entreposage général (intérieur et extérieur).
 - .4 Ces normes sont disponibles auprès des Services techniques de sécurité incendie du Programme du travail de Développement des ressources humaines Canada.
 - .5 Conserver au chantier tous les documents et toutes les normes en matière de sécurité-incendie.
- .3 Soudage et découpage
 - .1 Avant d'entreprendre des travaux de soudage, de brasage, de meulage ou de découpage, obtenir un permis auprès du Service de prévention des incendies, selon les indications du représentant du Ministère. Entreposer les liquides inflammables dans des contenants approuvés par l'Association canadienne de normalisation et ayant fait l'objet d'une inspection par le Service de prévention des incendies. Aucun appareil à flamme nue ne peut être utilisé sans l'autorisation du Service de prévention des incendies.
 - .2 Au moins 48 heures avant de commencer le découpage, le soudage ou le brasage, fournir au représentant du ministère les documents suivants :
 - .1 un avis d'intention indiquant les appareils touchés, le moment et la durée de l'isolation ou de la dérivation;
 - .2 le permis de soudage dûment rempli, selon la norme 302 du Commissaire fédéral des incendies (CI);
 - .3 remettre le permis de soudage du représentant du Ministère immédiatement après la fin des interventions pour lesquelles le permis a été émis.
 - .3 Tous les travaux de découpage ou de soudage exécutés à moins de 10 m de matériaux combustibles susceptibles d'être enflammés par rayonnement ou par

conduction doivent être exécutés en présence d'un agent de sécurité-incendie, tel que défini dans la norme n° 302 du CI.

- .4 Lorsque les travaux nécessitent la mise hors service temporaire des systèmes d'alarme, d'extinction et de protection contre l'incendie :
 - .1 Assurer les services d'un agent de sécurité-incendie, tel que défini dans la norme CI 301; en général, un agent de sécurité-incendie est une personne qui connaît bien les consignes en matière de sécurité-incendie et qui exécute, une fois l'heure, des rondes de surveillance dans les secteurs non protégés et inoccupés.
 - .2 retenir les services du fabricant des systèmes de protection contre l'incendie, qui devra, une fois par jour ou conformément aux exigences du Commissaire fédéral des incendies, isoler et protéger tous les appareils touchés par les activités ci-après :
 - .1 modification des systèmes d'alarme, d'extinction et de protection incendie;
 - .2 le découpage, le soudage, le brasage et autres activités de construction susceptibles de déclencher les systèmes de protection contre l'incendie.
- .5 Dès l'achèvement des travaux, remettre en service les systèmes de protection contre l'incendie et vérifier que tous les appareils fonctionnent parfaitement.
- .6 Aviser l'organisme de surveillance du système d'alarme incendie et le service d'incendie local immédiatement avant la mise hors service du système et immédiatement après sa remise en service.

1.8 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ SUR PLACE

- .1 Faire exécuter les travaux par des apprentis ou des ouvriers accrédités qualifiés, conformément à la loi provinciale sur la qualification et la formation professionnelle de la main-d'œuvre.
- .2 Les employés enregistrés à un programme provincial d'apprentissage ne peuvent exécuter des tâches spécifiques que s'ils sont sous la surveillance directe d'ouvriers qualifiés et accrédités.
- .3 Déterminer les tâches et les activités que peuvent accomplir les apprentis, selon le niveau de formation qu'ils ont atteint et les aptitudes qu'ils montrent à exécuter des tâches particulières.

1.9 MATIÈRES DANGEREUSES

- .1 Être conforme aux normes du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) relatives à l'utilisation, à la manipulation, à l'entreposage et à l'élimination des matières dangereuses et à l'étiquetage et à la fourniture de Fiches techniques sur la sécurité des substances (FTSS) admises par le Programme du travail de Ressources humaines et développement des compétences Canada.
- .2 Avertir le représentant du Ministère 48 heures avant d'exécuter, dans des bâtiments occupés, des travaux engageant des substances désignées (Projet de loi 208 de l'Ontario) ou des substances dangereuses (*Code canadien du travail*, Partie II, section 10), ou des travaux de peinture, de calfeutrage ou d'application d'adhésifs.

1.10 SERVICES PUBLICS TEMPORAIRES

- .1 Les services publics existants nécessaires aux travaux peuvent être utilisés sans frais par l'entrepreneur. Il faut s'assurer que la capacité est adéquate avant d'ajouter une charge additionnelle. L'entrepreneur est responsable de faire les connexions et les déconnexions et doit en assumer les frais.
- .2 Les raccordements à une alimentation électrique existante doivent être effectués conformément au *Code canadien de l'électricité*.
- .3 Avertir le représentant du Ministère et les compagnies de services publics des interruptions de service prévues et obtenir les permissions nécessaires.
- .4 Prévenir le représentant du Ministère 48 heures avant chaque interruption nécessaire d'un service mécanique ou électrique pendant le déroulement des travaux. Faire en sorte que la durée de ces coupures soit aussi brève que possible. Elles doivent avoir lieu après les heures normales de travail des occupants, de préférence les fins de semaine.

1.11 MATÉRIAUX À ENLEVER

- .1 Sauf indication contraire, les matériaux et le matériel à enlever deviennent la propriété de l'entrepreneur et doivent être retirés du lieu des travaux. Remarque : Les moteurs et les stores en place seront envoyés à AAC.

1.12 PROTECTION

- .1 Protéger les ouvrages finis contre les dommages jusqu'au moment de la remise des travaux. Les dommages causés par l'entrepreneur devront être réparés ou remplacés à la satisfaction d'AAC.
- .2 Protéger les ouvrages adjacents aux travaux contre la poussière et la saleté qui peut se répandre en dehors des zones de travail.
- .3 Protéger les ouvriers et les autres utilisateurs des lieux contre les risques d'accident.

1.13 UTILISATION DES LIEUX ET DES INSTALLATIONS

- .1 Exécuter les travaux en dérangeant le moins possible l'exploitation normale des lieux. S'entendre avec le représentant du Ministère sur les mesures à prendre pour faciliter l'exécution des travaux demandés. Voir l'article 30, Calendrier des travaux, ci-dessous concernant les travaux qui doivent être exécutés pendant les « heures d'inoccupation ».
- .2 Maintenir les services existants des immeubles et aménager les accès nécessaires pour les personnes et les véhicules.
- .3 Lorsque le degré de sécurité est réduit en raison des travaux, l'entrepreneur doit prendre les mesures temporaires nécessaires pour que la sécurité soit maintenue.
- .4 L'entrepreneur peut utiliser, avec l'accord du représentant du Ministère, les ascenseurs, les monte-charge, les transporteurs ou les escaliers mécaniques sur place, le cas échéant. Il doit les protéger de tout dommage et des risques pour la sécurité et doit éviter de les surcharger.
- .5 Des installations sanitaires seront réservées au personnel de l'entrepreneur. Les autres installations sanitaires ne doivent pas être utilisées. Assurer la propreté des installations sanitaires.

- .6 Fermetures : Protéger temporairement les ouvrages jusqu'à la mise en place des fermetures permanentes.

1.14 ENTREPOSAGE SUR LE SITE

- .1 Le représentant ministériel désignera à l'entrepreneur un espace d'entreposage que ce dernier devra équiper et entretenir.
- .2 Éviter d'encombrer inutilement le chantier avec des matériaux ou du matériel.
- .3 L'entrepreneur doit déplacer les produits ou le matériel entreposés lorsque ceux-ci nuisent au travail du technicien des systèmes électriques et mécaniques ou à celui d'autres entrepreneurs.
- .4 L'entrepreneur doit trouver toute aire supplémentaire nécessaire à l'entreposage ou à l'exécution des travaux et en assumer les frais d'utilisation.

1.15 DÉCOUPAGE, RAGRÉAGE ET REMISE EN ÉTAT

- .1 Découper au besoin les surfaces de l'ouvrage existant pour permettre l'aménagement du nouvel ouvrage.
- .2 Enlever tous les éléments expressément indiqués ou prescrits.
- .3 Ragréer et remettre en état les surfaces découpées, endommagées ou défectives, à la satisfaction du représentant du Ministère. Le matériau, la couleur, la texture et le fini doivent s'harmoniser avec ceux des ouvrages existants.
- .4 Conformément à ULC-S115-2005 de la Méthode normalisée d'essais de résistance au feu des dispositifs coupe-feu, installer des coupe-feu et des joints antifumée autour des tuyaux, des conduits, des câbles et d'autres objets traversant les séparations coupe-feu, afin que la résistance aux incendies ne soit pas inférieure à la résistance aux incendies des planchers, des plafonds et des murs adjacents.

1.16 GAINES, ÉTRIERES ET MONTANTS

- .1 Coordonner la mise en place et le garnissage des manchons, ainsi que la fourniture et l'installation des suspentes et des éléments rapportés. Obtenir l'approbation du représentant ministériel avant de percer ou de couper des éléments d'ossature.

1.17 EXAMEN

- .1 Examiner le lieu des travaux afin de déceler les conditions de mise en œuvre susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux; s'assurer de bien connaître les conditions existantes.

1.18 PANNEAUX

- .1 Fournir des panneaux indicateurs de type courant pour faciliter la circulation des véhicules ou pour transmettre des renseignements ou des instructions, notices d'emploi du matériel, consignes de sécurité du public, etc. Ces panneaux doivent être rédigés dans les deux langues officielles ou utiliser des symboles graphiques faciles à comprendre et être approuvés par le représentant du Ministère.
- .2 Aucune publicité ne sera autorisée dans le cadre du projet.

1.19 ACCÈS ET ÉVACUATION

- .1 Concevoir et aménager des ouvrages temporaires permettant d'avoir accès aux secteurs des travaux et d'en sortir, y compris des escaliers, des passerelles, des rampes ou des échelles et des échafaudages, dont les supports ne touchent pas aux surfaces finies, et en assurer l'entretien conformément aux règlements pertinents, qu'ils soient municipaux, provinciaux ou autres.

1.20 ÉCHAFAUDAGES ET PLATEFORMES DE TRAVAIL

- .1 Concevoir, aménager et inspecter les échafaudages et les plateformes de travail nécessaires à l'exécution des travaux, conformément aux règlements pertinents, qu'ils soient municipaux, provinciaux ou autres.
- .2 Lorsque prescrit, fournir des dessins de conception portant la signature et le sceau d'un ingénieur qualifié et accrédité en Ontario.
- .3 Les ajouts ou modifications aux échafaudages doivent être approuvés, par écrit, par un ingénieur qualifié.

1.21 PROTECTION DE LA VOIE PUBLIQUE

- .1 Concevoir, ériger et entretenir des palissades et des passages piétons couverts visant à soutenir toutes les charges y compris les escaliers, les passerelles, les rampes ou les échelles, dont les supports ne touchent pas aux surfaces finies, conformément aux règlements pertinents, qu'ils soient municipaux, provinciaux ou autres.

1.22 GUIDES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN

- .1 Deux semaines avant toute séance de formation prévue au calendrier, remettre au représentant du Ministère quatre exemplaires du Manuel d'exploitation et d'entretien approuvé, dans les deux langues officielles, présenté comme suit :
 - .1 Placer les feuillets dans des cahiers à trois anneaux de type « D », à couverture rigide en vinyle d'une dimension de 212 mm sur 275 mm. Les cahiers ne doivent pas avoir plus de 75 mm d'épaisseur, ou encore ne doivent pas être remplis plus qu'aux deux tiers.
 - .2 Y ajouter la page de titre sur laquelle figure « Manuel d'exploitation et d'entretien », le titre du projet, la date et la table des matières. Le nom du projet doit également figurer sur la page couverture et sur le dos du cahier.
 - .3 Regrouper les parties du projet en sections qui suivent l'ordonnement du devis descriptif. Indiquer chaque section au moyen d'onglets étiquetés recouverts de celluloïd, fixés à des séparateurs de papier rigide.
- .2 En plus des données spécifiées, ajouter les renseignements ci-après.
 - .1 Les directives d'entretien relatives aux surfaces et matériaux finis.
 - .2 Un exemplaire des listes d'équipement et de peinture.
 - .3 Description : Les directives d'exploitation du matériel et des réseaux définissant la mise en marche, l'arrêt et les mesures d'urgence, ainsi que tout ajustement fixe ou réglable qui pourrait influencer sur l'efficacité de l'exploitation. Fournir les renseignements figurant sur la plaque signalétique, comme la marque, les dimensions, la capacité et le numéro de série.

- .4 Entretien : Utiliser des dessins ou des schémas nets, ou la documentation détaillée du fabricant portant précisément sur les points qui suivent :
 - .1 les produits de graissage et les calendriers d'application,
 - .2 les méthodes de dépannage,
 - .3 les techniques d'ajustement,
 - .4 les vérifications de fonctionnement,
 - .5 les noms, adresses et numéros de téléphone des fournisseurs, ainsi que les produits fournis par ces derniers. Pour chaque produit mentionné, fournir une description et le numéro de pièce du fabricant.
- .5 Les diverses garanties, dans lesquelles doivent figurer :
 - .1 le titre et l'adresse des projets,
 - .2 la date d'entrée en vigueur de la garantie (date du certificat provisoire d'achèvement du projet),
 - .3 la durée de la garantie,
 - .4 une description claire et précise de ce qui est visé par la garantie et des mesures correctives à apporter en vertu de cette dernière;
 - .5 la signature et le sceau du garant,
 - .6 la liste des matériaux supplémentaires utilisés pour la réalisation du projet, classés par catégorie, le nom du fabricant et le fournisseur.
- .3 Pièces de rechange : Énumérer toutes les pièces de rechange qu'il est recommandé de stocker sur place pour assurer un maximum d'efficacité des travaux. Dresser la liste de tous les outils spéciaux destinés à des emplois particuliers. Le nom du fabricant, le numéro de pièce du fabricant et le nom du fournisseur (ainsi que son adresse) doivent être fournis pour chaque pièce ou outil faisant partie de cette liste.
- .4 Ajouter au document un jeu complet des dessins d'atelier définitifs (à reliure distincte) indiquant les corrections et les modifications apportées au cours de la fabrication et de l'installation.

1.23**DOSSIERS**

- .1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, tenir les dossiers de manière à consigner tout écart par rapport aux dessins contractuels. Juste avant l'inspection du représentant ministériel préalable à la délivrance du certificat définitif d'achèvement des travaux, fournir au représentant ministériel un jeu complet de diazocopies, sur lesquelles tous les changements auront été portés proprement à l'encre. Le représentant ministériel présentera deux nouveaux jeux de diazocopies propres à cette fin.

1.24**GARANTIES**

- .1 Avant l'achèvement des travaux, l'entrepreneur doit rassembler toutes les garanties des fabricants et les remettre au représentant ministériel.

1.25 NETTOYAGE

- .1 Nettoyer la zone des travaux au fur et à mesure de leur avancement. À la fin de chaque période de travail et plus fréquemment si le représentant du Ministère l'ordonne, enlever les décombres du site, entreposer de manière ordonnée les matériaux et faire un nettoyage général.
- .2 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur enlève les échafaudages, les dispositifs temporaires de protection et les matériaux de surplus. Réparer les déficiences constatées à ce stade.
- .3 Nettoyer les articles ouverts conformément aux directives du fabricant.
- .4 Nettoyer les zones utilisées pour l'exécution des travaux et les remettre dans un état au moins équivalent à celui qui existait avant le début des travaux; le nettoyage doit être approuvé par le représentant du Ministère.

1.26 AUTORISATION DE SÉCURITÉ

- .1 Tous les membres du personnel affectés aux présents travaux seront soumis à des contrôles de sécurité. Obtenir les autorisations requises, selon les exigences, pour toutes les personnes qui doivent avoir accès au chantier.
- .2 Le personnel fera l'objet d'un contrôle sécuritaire quotidien d'arrivée et de départ. Au début de chaque quart de travail, un laissez-passer sera remis à chaque personne et devra être porté en tout temps et remis à la fin du quart.

1.27 ESCORTE DE SÉCURITÉ

- .1 Tous les membres du personnel affectés aux présents travaux doivent être accompagnés d'un agent de sécurité lorsqu'ils effectuent des travaux dans des zones interdites au public pendant les heures normales de travail. Ils doivent être escortés dans tous les secteurs pendant les heures d'inoccupation.
- .2 Soumettre toute demande d'escorte au représentant du Ministère au moins 14 jours à l'avance. Dans le cas des demandes soumises dans les délais prescrits, le coût de l'escorte sera payé par le représentant du Ministère. Dans le cas des demandes tardives, le coût sera imputé à l'entrepreneur.
- .3 Toute demande d'escorte peut être annulée sans frais si l'avis est donné au moins quatre heures avant le moment prévu. Si l'avis d'annulation est reçu trop tard, le coût de l'escorte sera imputé à l'entrepreneur.
- .4 Le coût sera calculé selon le taux horaire moyen d'un agent de sécurité, pour une période d'au moins huit heures dans le cas d'une demande tardive, et d'au moins quatre heures dans le cas d'un avis d'annulation donné trop tard.

1.28 ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

- .1 Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'immeuble. Se conformer aux restrictions relatives à l'usage du tabac sur la propriété de l'immeuble.

1.29 CALENDRIER

- .1 Lors de l'adjudication du contrat, présenter un calendrier des travaux sous forme de graphiques à barres, précisant les étapes prévues d'avancement des travaux, jusqu'à l'achèvement. Une fois ce calendrier examiné par le représentant ministériel, prendre les

mesures nécessaires pour que le travail soit effectué dans les délais prévus. Ne pas modifier le calendrier des travaux sans en prévenir le représentant du Ministère.

- .2 Exécuter les travaux pendant les « heures normales de travail », soit du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h ainsi que le samedi, le dimanche et les jours fériés.
- .3 Les travaux de peinture dans les aires occupées doivent être exécutés du lundi au vendredi, en dehors des heures normales de travail, entre 18 h et 7 h, ainsi que le samedi, le dimanche et les jours fériés. Bien ventiler les zones où des travaux de peinture ont été exécutés en dehors des heures de travail.
- .4 Avertir le représentant du Ministère 48 h avant d'exécuter des travaux « en dehors des heures normales de travail ».

1.30 VENTILATION DES COÛTS

- .1 Avant de soumettre une première demande de versement d'acompte, présenter une ventilation détaillée des coûts relatifs au contrat, indiquant également le prix global du contrat, selon les directives du représentant du Ministère. Une fois approuvée par le représentant du Ministère, la ventilation des coûts servira de base de référence aux fins de calcul des acomptes.

Produits

1.3 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

Exécution

1.4 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

1.1
Réglementation
en matière de
sécurité

- .1 L'entrepreneur doit respecter la plus récente édition des documents suivants ainsi que leurs règlements modificatifs, et en cas de conflit, la règle la plus rigoureuse s'applique :
- .1 La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* – Lois refondues de l'Ontario, *Règlement 851/90* des Règlements refondus de l'Ontario tel qu'il est modifié par le *Règl. de l'Ont. 488/01*.
- .2 La plus récente édition de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Code canadien du travail*.
- .3 Les règlements relatifs aux chantiers de construction pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail, Lois refondues de l'Ontario, Règlement de l'Ontario 213/91* tel qu'il est modifié par le *Règl. de l'Ont. 527/00*.
- .4 La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* modifiée par l'annexe du chapitre 26 de 1997; le chapitre 36 de 1998; l'article 67 du chapitre 6 de 1999; l'annexe I du chapitre 26 de 2000; l'article 4 de l'annexe I du chapitre 9 de 2001; l'article 8 de l'annexe P du chapitre 8 de 2002; l'article 5 de l'annexe J du chapitre 18 de 2002.
- .5 La *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, L.O. 1992, chapitre 23, et le *Règlement de l'Ontario 403/97* tel qu'il est modifié par le *Règlement de l'Ontario 220/02*.
- .6 Le *Code de prévention des incendies de l'Ontario, Règlement de l'Ontario 388/97* tel qu'il est modifié par le *Règl. de l'Ont. 315/01, Fire Code*.
- .7 Le *Règlement 447* de la *Loi sur la protection de l'environnement*.
- .8 Le *Règlement 1101* sur les exigences relatives aux premiers soins de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).
- .9 Le *Code national du bâtiment du Canada de 1995*, partie 8 – *Mesures de sécurité aux abords des chantiers*.
- .10 S'assurer qu'aucune partie de l'ouvrage ne supporte une charge susceptible de compromettre la sécurité ou de causer une déformation permanente.

1.2
Escaliers,
palans,
échafaudages
temporaires,
etc.

- .1 Fournir et entretenir tout le matériel nécessaire à la bonne exécution des travaux, notamment les escaliers, les échelles, les rampes d'accès, les échafaudages, les palans, les passerelles, les appareils de levage (derricks), les chutes, les ascenseurs.
- .2 Construire les échafaudages de manière solide et sécuritaire, et en assurer l'entretien. Ériger les échafaudages de façon à ce qu'ils ne reposent pas sur des murs. Enlever les échafaudages dès qu'ils ne sont plus nécessaires.
- .3 Fournir les barricades, les clôtures, les barres de retenue, l'éclairage de nuit, les protections contre les chutes d'objet et les barrières nécessaires pour les travaux.
- .4 Lorsque les structures sont de nature complexe, demander les services d'un ingénieur enregistré pour concevoir les échafaudages, les charpentes ou d'autres soutiens temporaires.

1.3**Protection
contre les
chutes**

- .1 Respecter l'article 26 des règlements relatifs aux chantiers de construction pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* tel que décrit ci-dessous, mais sans s'y limiter :
 - .1 Une protection contre les chutes est exigée lorsqu'un travailleur risque de chuter d'une hauteur de plus de trois mètres.
 - .2 La protection contre les chutes doit être sous l'une des formes suivantes :
 - a. Système de barre de retenue,
 - b. Système de limitation du déplacement,
 - c. Système de limitation des chutes,
 - d. Système antichute.
 - .3 Les composants des systèmes énumérés ci-dessus doivent être conçus par un ingénieur conformément aux bonnes pratiques de l'ingénierie, et doivent respecter les exigences des normes nationales canadiennes applicables.
- .2 Le système de barre de retenue en bois doit être composé d'une rampe supérieure, d'une rampe intermédiaire, et d'une plinthe. La rampe supérieure doit être située au moins à 0,9 m au-dessus de la surface sur laquelle le système est installé, mais à une distance maximale de 1,1 m. La plinthe doit s'étendre au moins à 89 mm au-dessus de la surface sur laquelle le système est installé. La distance maximale entre deux poteaux adjacents du système de barre de retenue doit être de 2,4 m. Le bois doit être au moins de qualité SPF. Les membres doivent être au moins de 38 mm sur 89 mm. Ils doivent aussi résister aux charges concentrées prescrites.
- .3 Le système de limitation du déplacement doit être composé d'un harnais de sécurité intégral (muni de points d'attache adéquats) ou d'une ceinture de travail. Le harnais de sécurité intégral ou la ceinture de travail doit être attaché par un cordage de sécurité ou un cordon à un support fixe capable de résister aux forces dynamiques et statiques prescrites.
- .4 Le système de limitation des chutes doit être composé d'un ensemble de composants attachés à un support fixe capable de résister aux forces statiques et dynamiques prescrites. La hauteur de chute libre ne doit pas être supérieure à 0,6 m.
- .5 Le système antichute doit être composé d'un harnais de sécurité intégral muni de points d'attache adéquats et d'un cordon muni d'un absorbeur d'énergie. Le dispositif antichute doit être attaché par un cordage de sécurité ou un cordon à un support fixe capable de résister aux forces statiques et dynamiques prescrites. Le système antichute doit être installé de manière à ce que le travailleur ne tombe pas sur le sol, ou sur un objet ou un niveau situé en dessous de l'ouvrage. Le travailleur qui tombe ne doit pas être soumis à une force antichute de plus de 8 kN.

1.4**Exigences en
matière de
sûreté et de
sécurité**

- .1 Exiger le port de casques et de bottes de sécurité approuvés par l'Association canadienne de normalisation (CSA) pour quiconque entre ou travaille sur le chantier de construction.
- .2 L'entrepreneur doit retirer du chantier toute personne qui ne respecte pas les exigences de sécurité.
- .3 L'entrepreneur devra signaler au représentant du Ministère et aux autorités compétentes tout accident ou incident mettant en cause l'entrepreneur, le personnel du représentant ministériel, ou le public; le personnel ou les biens, et découlant de l'exécution des travaux par l'entrepreneur.

- .4 L'entrepreneur doit inclure toutes les dispositions du contrat, dans la mesure où elles sont pertinentes, dans toute entente conclue avec des sous-traitants, et ces derniers sont conjointement responsables de l'exécution sécuritaire des travaux.
- .5 L'entrepreneur est responsable des retards dans la progression des travaux causés par des infractions aux exigences de la réglementation ou du contrat en matière de santé et de sécurité.
- .6 Fournir et entretenir un éclairage adéquat où les travailleurs et le public peuvent être à risque, et dans toutes les zones de travail.
- .7 Se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) concernant l'utilisation, la manutention, l'entreposage et l'élimination des matières dangereuses ainsi que l'étiquetage et la fourniture de fiches signalétiques.
- .8 En plus des exigences de la *Loi sur la santé et sécurité au travail*, et des règlements relatifs aux chantiers de construction, prendre des mesures de protection temporaires et fournir des dispositifs de protection contre :
 - .1 les accidents et les blessures pour les travailleurs et les autres personnes présentes sur le chantier, sur les travaux adjacents et les biens, les routes et les trottoirs;
 - .2 les dommages causés à une partie de l'ouvrage ou à une structure voisine ou adjacente, aux biens, au pavement, aux trottoirs, aux services, ou tout autre élément semblable par le froid, les conditions climatiques, une surcharge ou toute autre cause découlant de l'exécution des travaux.
- .9 Réparer, avec des matériaux identiques aux surfaces existantes et attenantes, les dommages découlant de l'exécution des travaux causés notamment à une partie de l'ouvrage ou aux bâtiments, au pavement, à l'aménagement paysager, aux poteaux, aux prises d'eau et aux services sur le chantier ou aux alentours.
- .10 L'extincteur d'incendie doit être à portée de main en tout temps pendant l'utilisation d'un chalumeau au propane ou d'autres dispositifs générant de la chaleur ou des flammes. L'entrepreneur doit présenter une demande de permis de travail à chaud 48 heures avant d'entreprendre la tâche en question. Le permis de travail à chaud est délivré par AAC.
- .11 Respecter les politiques en matière de santé et de sécurité pertinentes au chantier du représentant ministériel, dans la mesure où elles sont applicables, notamment :
 - .1 Le port de casques et de bottes de sécurité.
 - .2 SIMDUT : formation, séance d'information pour le personnel sur les produits chimiques sur le chantier, plan d'urgence.
- .12 L'entrepreneur a la responsabilité de s'assurer que toutes les personnes qui accèdent au toit sont bien formées sur le système antichute et les systèmes de protection contre les chutes comme l'exige le ministère du Travail de l'Ontario. Les personnes qui ne possèdent pas de carte de certification ne doivent pas être admises sur le toit.
- .13 L'entrepreneur doit respecter la réglementation de tous les lieux de travail en matière de santé et de sécurité. Si l'entrepreneur, du point de vue du représentant ministériel, ne respecte pas ces règlements, UN avis écrit sera remis à l'entrepreneur. Toute autre infraction aux règlements sera signalée par écrit dans le rapport d'inspection et rapportée au ministère du Travail par le représentant ministériel.

- .14 L'entrepreneur devra fournir par écrit un plan de sécurité d'entreprise et un plan de sécurité de chantier AVANT d'entreprendre les travaux. Le plan en matière de sécurité doit être examiné et approuvé par AAC avant le début des travaux.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1. Généralités**1.1 CONTENU DE LA SECTION**

Les travaux à exécuter dans le cadre de cette section comprennent, entre autres :

- .1 l'installation de rideaux d'obscurcissement, à moteur indépendant dans les aires de toit dans chaque compartiment de la serre. L'installation de rideaux d'obscurcissement, à moteur indépendant pour les surfaces murales, conformément aux dessins;
- .2 des modifications du système de contrôle électronique de la serre, soit le système de contrôle Argus déjà en place, pour accueillir les systèmes d'obscurcissement;
- .3 l'installation d'un système informatique à faible tension pour accueillir les systèmes d'obscurcissement;
- .4 la fourniture de gaines électriques, de câbles et de dispositifs de câblage pour raccorder les commandes du moteur des stores aux panneaux de contrôle du système Argus déjà en place.

1.2 SECTIONS CONNEXES

Parmi les sections de spécifications directement liées aux travaux de la présente section, on compte le document suivant :

- .1 Division 01 – Exigences générales.

1.3 RÉFÉRENCES

- .1 *Code du bâtiment de l'Ontario de 2012,*
- .2 *Code national du bâtiment de 2010 et normes applicables citées,*
- .3 *Code canadien de l'électricité, CSA C22.1-12;*

1.4 DOCUMENT À SOUMETTRE

- .1 **Fiches techniques :** présenter les fiches techniques du fabricant, les instructions d'installation, les restrictions et les recommandations d'utilisation pour chaque produit et système utilisé. Fournir les certifications du fabricant qui indiquent que les produits et les systèmes sont conformes aux exigences. Énumérer et décrire les caractéristiques des systèmes de contrôle, des performances et du fonctionnement.
- .2 **Dessins de récolement :** revoir les dessins d'atelier et présenter les dessins de récolement en utilisant les champs indiqués par le contremaître du chantier. Rassembler les dessins de récolement de tous les fournisseurs et les présenter également.
- .3 **Guides :** fournir des guides d'exploitation et d'entretien qui contiennent des instructions d'exploitation et d'entretien, des instructions d'urgence, des considérations en matière de sécurité, des nomenclatures, des vues éclatées, des sources de pièces et des schémas d'installation. Inclure une liste de tous les composants opérationnels et de leurs détails.

1.5 DESSINS D'ATELIER

- .1 **Dessins d'atelier :** présenter les dessins d'atelier pour la fabrication et l'installation des systèmes d'obscurcissement de la serre, qui portent le sceau d'un ingénieur de l'Ontario, y compris les plans, les façades et les coupes. Montrer les membres de la charpente ou tout autre élément de soutien du système de rideaux d'obscurcissement, les moteurs, les lignes d'arbres de transmission et les poulies de rappel, et en donner les détails.

- .2 Indiquer clairement sur tous les dessins d'atelier du matériel la tension (les phases), et le débit en ampères.

1.6 ÉCHANTILLONS

- .1 Échantillons : fournir des échantillons de toile. Dimensions minimales des échantillons, 200 mm sur 200 mm, selon les besoins.

1.7 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- .1 Le fournisseur doit prouver qu'il a réalisé au moins trois projets de système d'obscurcissement semblables quant à la portée et la complexité au cours des cinq dernières années.

1.8 EXIGENCES RELATIVES À LA NORME LEED

- .1 Sans objet.

1.9 CRITÈRES DE CONCEPTION

- .1 Renforcement latéral : le moteur des stores doit être adéquatement renforcé contre les mouvements latéraux.

1.10 LIVRAISON, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Protéger les matériaux pendant la livraison, l'entreposage et la manutention conformément aux directives du fabricant et aux exigences pour éviter les dommages et les détériorations. Ranger tous les composants de la serre à l'abri de la pluie, de la neige et des conditions de condensation.

Produits

1.11 MATÉRIAUX

- .1 Acier
 - .1 Supports en acier, lignes d'arbres de transmission, appuis du moteur, appuis de la poulie de rappel, en acier galvanisé à chaud.

1.12 COMPOSANTS

- .1 Aluminium
 - .1 Extrusions, y compris les tubes de roulement, en alliages d'aluminium 6061 T6 ou 6063 T5.
 - .2 Fixations
 - .1 Fixations : en acier inoxydable de série 300.
 - .3 Reflet lumineux et étanchéité
 - .1 Les rideaux d'obscurcissement doivent être installés avec un joint d'étanchéité périmétrique pour réduire la luminosité à un minimum de 99,9 % dans tout le compartiment.

- .4 Rideaux d'obscurcissement et rideaux de contrôle de la luminosité
- .1 Aux endroits indiqués sur les dessins, les compartiments de la serre devront être équipés de systèmes d'obscurcissement plats dans les aires de toit, suspendus ou coulissants sur des fils-guides en acier inoxydable.
 - .2 Fournir les nouveaux moteurs, mécanismes et dispositifs de soutien.
 - .3 Aux endroits indiqués sur les dessins, les compartiments de la serre devront être équipés de stores d'obscurcissement sur les parois latérales et les murs pignons, depuis la hauteur de l'appui jusqu'au périmètre de la toile d'obscurcissement du toit. Le tube avant devra être lesté pour produire un déplacement positif de la toile avec le mouvement de l'air dans le compartiment.
 - .4 Des joints d'étanchéité périmétriques fixes sont requis sur les arêtes du toit et les panneaux verticaux.
 - .5 La toile d'obscurcissement horizontale doit être composée de deux couches, être blanche, noire et poreuse, ignifuge, d'un taux d'obscurcissement de 99,9 % et plus et avoir un taux d'économie d'énergie de 70 %. Stable aux UV dans le cadre d'une utilisation en serre. Norme de réception : Ludvig Svensson Obscura 10075 FR WB+B.
 - .6 La toile d'obscurcissement verticale doit être réfléchissante et capable de s'enrouler, ignifuge, d'un taux d'obscurcissement de 99,9 % et plus et avoir un taux d'économie d'énergie de 70 %. Stable aux UV dans le cadre d'une utilisation en serre. Norme de réception : Ludvig Svensson Obscura 10075 R FR W.
 - .7 Moteur d'entraînement dans les aires du toit : moteur à engrenage triphasé de 208 V, de 5 tr/min. maximum, vis sans fin double avec frein automatique, et interrupteurs de fin de course intégrés. Plaques d'assemblage latérales et couplages à chaîne fournis pour boulonner le moteur à l'arbre de transmission du conduit galvanisé de 25 mm.
 - .8 Moteur d'entraînement pour les systèmes d'obscurcissement verticaux : moteur tubulaire uniphasé de 120 V, à utiliser avec un conduit d'aluminium de 50 mm, muni d'interrupteurs de fin de course intégrés. Le moteur tubulaire doit être étanche à des fins d'utilisation extérieure. Matériel d'installation fourni.
 - .9 Tube d'entraînement : manche en aluminium d'un diamètre extérieur de 50 mm.
 - .10 Câbles d'entraînement : câble d'aéronef en acier inoxydable d'un diamètre de 3 mm (7 torons x 19 brins).
 - .11 Poulies de rappel : d'un diamètre de 75 mm avec roulements à billes, fournies avec supports de fixation.
 - .12 Câbles de soutien : câble d'acier inoxydable de 2 mm.
 - .13 Tube avant : tube d'acier galvanisé d'un diamètre de 19 mm.
 - .14 La toile du toit devra être ourlée pour éviter l'effilochage.
 - .15 Fournir de nouveaux moteurs avec des boîtes de relais de commande précâblés munies d'un dispositif de raccordement intégral.
- .5 Modifications du contrôle par ordinateur
- .1 Fonctions de la serre (chacun des deux compartiments) :
 - Un système d'obscurcissement pour le toit = une opération proportionnelle pour moteur triphasé de 120 V ou de 208 V (un module de sortie pour chaque compartiment – à reconfigurer pour la fonction d'obscurcissement).
 - Cinq stores verticaux à enroulement = cinq opérations proportionnelles pour moteur uniphasé de 120 v

(deux modules de sortie existants dans chaque compartiment – à reconfigurer pour la fonction d'obscurcissement).

- .2 Indiquer à l'électricien les modifications à apporter au système de contrôle Argus pour alimenter directement les nouvelles boîtes de relais de commande précâblés munies d'un dispositif de raccordement intégral pour chaque moteur du système d'obscurcissement du toit et chaque boîte de relais de commande du système d'obscurcissement vertical.
-
- .6 Travaux d'électricité
 - .1 Débrancher les moteurs à remplacer.
 - .2 Raccorder les connexions du circuit de dérivation depuis le panneau de contrôle du système Argus Zone vers les nouvelles boîtes de relais de commande précâblés munies d'un dispositif de raccordement intégral pour les moteurs du système d'obscurcissement du toit.
 - .3 Débrancher les stores verticaux à remplacer.
 - .4 Raccorder les connexions du circuit de dérivation depuis le panneau de contrôle du système Argus Zone vers les nouvelles boîtes de relais de commande précâblés munies d'un dispositif de raccordement intégral pour les moteurs du système d'obscurcissement vertical.
 - .5 Fournir des gaines, des câbles et des dispositifs de câblage pour faire les raccordements avec les boîtes de relais de commande précâblés munies d'un dispositif de raccordement intégral pour les nouveaux moteurs du système d'obscurcissement vertical.
 - .6 Apporter les modifications dans les panneaux de contrôle du système Argus en place pour alimenter directement les nouvelles boîtes de relais de commande précâblés munies d'un dispositif de raccordement intégral pour chaque moteur du système d'obscurcissement du toit et chaque boîte de relais de commande du moteur du système d'obscurcissement vertical.

3. Exécution

3.1 PRÉPARATION

- .1 Examiner les endroits et les conditions où les systèmes d'obscurcissement seront installés. Informer par écrit le représentant ministériel des conditions nuisibles à l'exécution adéquate et rapide des travaux.
- .2 Coordonner et fournir les fixations, les attaches, les schémas d'installation, les modèles et les directives d'installation des systèmes d'obscurcissement. Coordonner la livraison de ces éléments sur le chantier.
- .3 Métaux de nature différente : où les surfaces d'aluminium entrent en contact avec les métaux ferreux, le béton ou d'autres matériaux incompatibles, il faut empêcher ces surfaces de se toucher directement en utilisant des protections galvaniques.

3.2 INSTALLATION DES SYSTÈMES D'OBSCURCISSEMENT

- .1 Installer les systèmes d'obscurcissement et les composants connexes conformément aux instructions écrites des fabricants, aux dessins d'atelier et aux plans de montage revus et définitifs.

3.3 INSTALLATION DU MATÉRIEL

- .1 Généralités
 - .1 Installer le matériel conformément aux instructions d'installation des fabricants et aux pratiques habituelles de l'industrie pour garantir le fonctionnement prévu. Le matériel énuméré dans la présente section doit être installé par l'entrepreneur du système d'obscurcissement.
 - .2 Examiner la structure support et le substrat pour les dimensions et les tolérances, les conditions des matériaux, et le soutien avant de commencer l'installation. S'abstenir d'effectuer les travaux tant que les conditions insatisfaisantes n'ont pas été corrigées dans les lieux en question.
 - .3 Tous les services qui entrent dans la serre doivent pénétrer les panneaux de service qui doivent être scellés par des rosaces pour préserver l'intégrité de l'enveloppe de la salle. Il est interdit de perforer le vitrage des serres ou d'y pratiquer une ouverture de quelque grosseur que ce soit.
 - .4 L'entrepreneur général doit obtenir la permission écrite du représentant d'AAC avant d'effectuer une modification importante. Il est également responsable de tous les changements apportés à ces travaux ou à ceux des métiers du bâtiment en raison de ses modifications.
- .2 Systèmes d'obscurcissement
 - .1 Installer les systèmes d'obscurcissement comme l'indiquent les dessins et conformément aux recommandations du fabricant.
 - .2 Veiller à ce que la toile d'obscurcissement n'interfère pas avec les composants et à ce qu'elle se déplace toujours librement.
- .3 Étiquetage et identification
 - .1 Les identifications et le schéma de numérotation doivent correspondre à la description des points et des zones établis par ordinateur.

3.4 MISE EN SERVICE, DÉMARRAGE ET INSTRUCTIONS

- .1 Ajuster le système d'obscurcissement pour qu'il fonctionne sans problème et se ferme complètement.
- .2 Ajuster les interrupteurs de fin de course du moteur des systèmes d'obscurcissement.
- .3 Fournir au personnel des instructions d'utilisation et d'entretien sur les composants des systèmes d'obscurcissement, le matériel et les systèmes, ainsi que sur leur fonctionnement intégré.

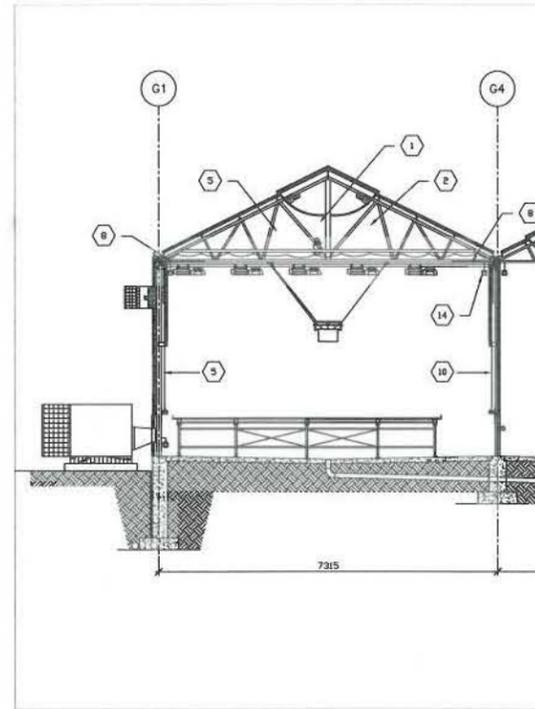
3.5 AJUSTEMENT ET NETTOYAGE

- .1 Général : une fois la modification terminée, effectuer le nettoyage nécessaire en raison des travaux.
- .2 Réparer le fini déparé ou égratigné du matériel en utilisant les matériaux de finition fournis par le fabricant.

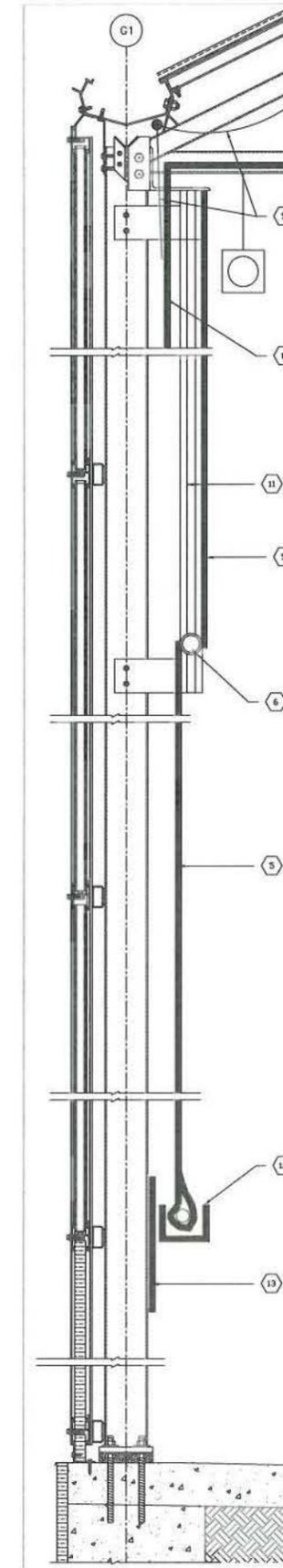
FIN DE LA SECTION

NUMÉROTATIONS

- 1 - CONSERVER LE NOUVEAU MOTEUR À ENGRÉNAGES DU STORE HORIZONTAL
- 2 - CONSERVER L'ARBRE DE TRANSMISSION EN PLACE
- 3 - CONSERVER L'ARBRE DE TRANSMISSION EN PLACE
- 4 - CÂBLE PORTEUR EN ACIER INOXYDABLE EN PLACE @ ENTRAXE DE 600 mm
- 5 - REMPLACER LA TOILE À OMBRAGE PAR UNE TOILE D'OBSCURCISSEMENT
- 6 - NOUVEAU MOTEUR TUBULAIRE POUR STORES VERTICAUX
- 7 - NOUVEAU MOTEUR TUBULAIRE POUR STORES VERTICAUX
- 8 - POCHETTE ANGULAIRE LARGE DE 450 mm
- 9 - POCHETTE LARGE DE 900 mm
- 10 - NOUVELLE TOILE D'OBSCURCISSEMENT
- 11 - CONSERVER LE RAIL-GUIDE EN PLACE
- 12 - NOUVELLE POCHETTE
- 13 - NOUVELLE TOILE D'OBSCURCISSEMENT FIXE
- 14 - INSTALLER LE CALODUC AILLEURS POUR INSTALLER LA NOUVELLE TOILE D'OBSCURCISSEMENT
- 15 - PANNEAU RETENU PAR DE LA BANDE VELCRO
- 16 - VENTILATEUR À PRESSION POSITIVE. UNE OUVERTURE SERA PRATIQUÉE DANS LA TOILE D'OBSCURCISSEMENT POUR LA CIRCULATION D'AIR. L'OUVERTURE DOIT ÊTRE PRATIQUÉE DANS LA PLUS GRANDE TOILE, DE 50 mm PLUS LARGE DE CHAQUE CÔTÉ, ET QUI DOIT ÊTRE FIXÉE DANS LE HAUT POUR UN EFFET D'OBSCURCISSEMENT TOTAL.



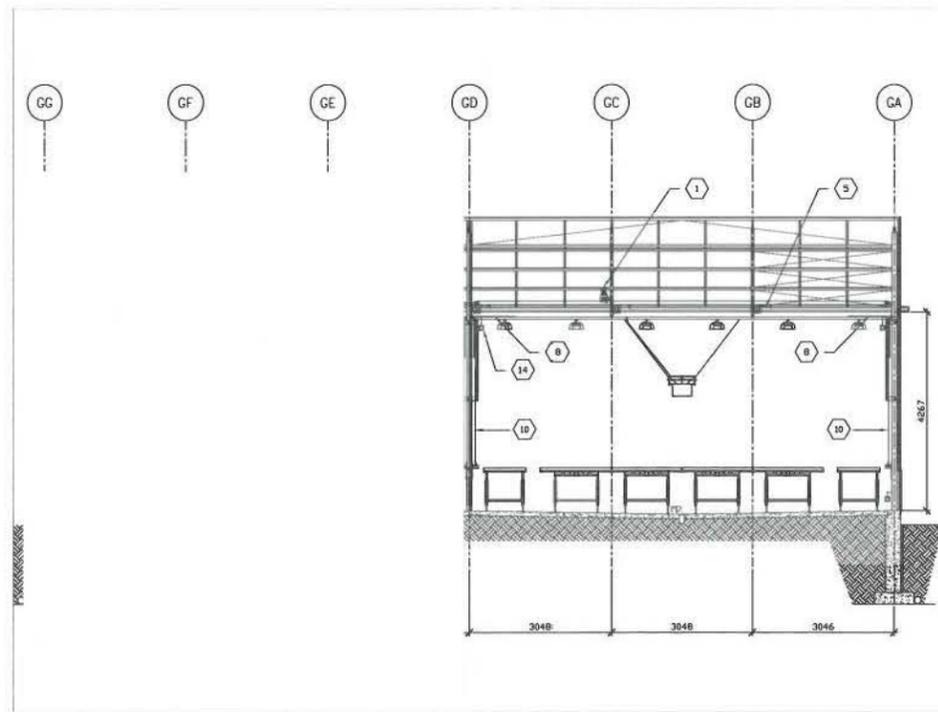
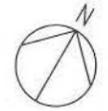
CROSS SECTION 1:50 3 GH



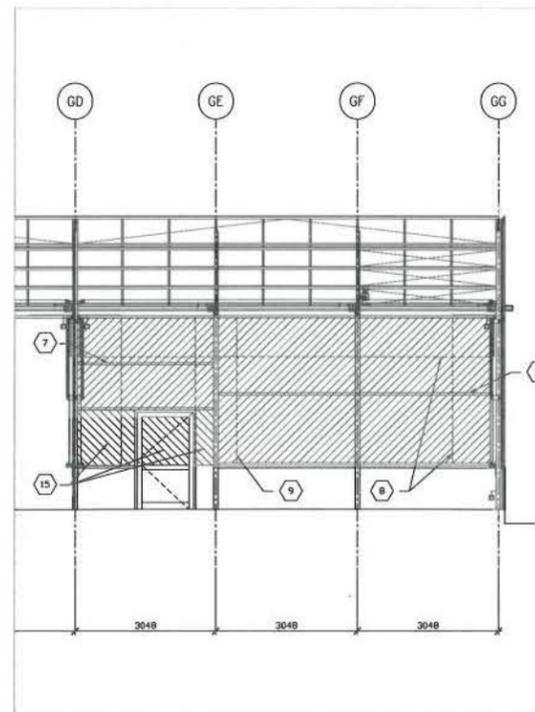
WALL SECTION 1:5 6 GH

KEYED NOTES:

- 1- EXISTING GEAR MOTOR FOR HORIZONTAL SHADE TO REMAIN
- 2- EXISTING DRIVE SHAFT TO REMAIN
- 3- EXISTING DRIVE CABLE TO REMAIN
- 4- EXISTING STAINLESS STEEL SUPPORT CABLE @ 600mm c/c
- 5- REPLACE EXISTING SHADE CLOTH WITH BLACKOUT CLOTH
- 6- EXISTING TUBE MOTOR FOR VERTICAL SHADE TO REMAIN
- 7- NEW TUBE MOTOR FOR VERTICAL SHADE
- 8- 450mm WIDE CORNER POCKET
- 9- 900mm WIDE POCKET
- 10- NEW BLACKOUT CLOTH
- 11- EXISTING GUIDE RAIL TO REMAIN
- 12- NEW POCKET
- 13- NEW FIXED BLACKOUT CLOTH
- 14- RELOCATE EXISTING HEAT PIPE TO ACCOMMODATE THE NEW BLACKOUT
- 15- VELCRO PANEL



LONGITUDINAL SECTION 1:50 4 GH



INTERNAL ELEVATION AT B1 1:50 5 GH

1	Issued for Review	Aug 17/16
---	-------------------	-----------

revisions	description	date
A	final no. du client	
B	location drawing no. sur dessin no.	
C	quantity no. dessin no.	

project project

CENTRAL EXPERIMENTAL FARM INTEGRATED GROWTH FACILITY
OTTAWA, ONTARIO

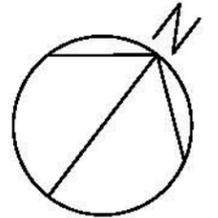
GREENHOUSE BLACKOUT SYSTEM FOR COMPARTMENTS C2 & C4

designed	A. TURKENTITSCH	comp
date	2014/08/17	
drawn	A. ED	dessiné
date	2014/08/17	
reviewed	A. TURKENTITSCH	vérifié
date	2014/08/17	
approved	A. TURKENTITSCH	approuvé
date	2014/08/17	

Tender Submission
Project Manager Administrateur de projet
project no. no. du projet

drawing no. no. du dessin
GH1

GENERAL NOTES



- NUMÉROTATIONS
 1 - CONSERVER LE NOUVEAU MOTEUR À ENGRENAGES DU STORE HORIZONTAL
 2 - CONSERVER L'ARBRE DE TRANSMISSION EN PLACE
 3 - CONSERVER L'ARBRE DE TRANSMISSION EN PLACE
 4 - CÂBLE PORTEUR EN ACIER INOXYDABLE EN PLACE @ ENTRAXE DE 600 mm
 5 - REMPLACER LA TOILE À OMBRAGE PAR UNE TOILE D'OBSCURCISSEMENT
 6 - NOUVEAU MOTEUR TUBULAIRE POUR STORES VERTICAUX
 7 - NOUVEAU MOTEUR TUBULAIRE POUR STORES VERTICAUX
 8 - POCHETTE ANGULAIRE LARGE DE 450 mm
 9 - POCHETTE LARGE DE 900 mm
 10 - NOUVELLE TOILE D'OBSCURCISSEMENT
 11 - CONSERVER LE RAIL-GUIDE EN PLACE
 12 - NOUVELLE POCHETTE
 13 - NOUVELLE TOILE D'OBSCURCISSEMENT FIXE
 14 - INSTALLER LE CALODUC AILLEURS POUR INSTALLER LA NOUVELLE TOILE D'OBSCURCISSEMENT
 15 - PANNEAU RETENU PAR DE LA BANDE VELCRO
 16 - VENTILATEUR À PRESSION POSITIVE. UNE OUVERTURE SERA PRATIQUÉE DANS LA TOILE D'OBSCURCISSEMENT POUR LA CIRCULATION D'AIR. L'OUVERTURE DOIT ÊTRE PRATIQUÉE DANS LA PLUS GRANDE TOILE, DE 50 mm PLUS LARGE DE CHAQUE CÔTÉ, ET QUI DOIT ÊTRE FIXÉE DANS LE HAUT POUR UN EFFET D'OBSCURCISSEMENT TOTAL.

- NOTES
 1) INSTALLER AILLEURS LES BOÎTES ÉLECTRIQUES SUR DES COLONNES ET DES APPUIS AU BESOIN POUR INSTALLER LES NOUVEAUX STORES D'OBSCURCISSEMENT.
 2) ENVOYER LES MOTEURS, LES STORES ET LES PIÈCES EN PLACE INUTILES À AAC.
 3) LES NOUVEAUX STORES D'OBSCURCISSEMENT SERONT INTIÈREMENT INTÉGRÉS AU SYSTÈME DE CONTRÔLE ARGUS, DÉJÀ EN PLACE.
 4) CONDITIONS ACTUELLES :
 BAIE B1 - STORE DE PLAFOND
 BAIE B2 - STORE DE PLAFOND
 5) LES COUCHES DE LA SERRE SERONT ENLEVÉES AU MOMENT D'INSTALLER LES STORES D'OBSCURCISSEMENT.
 6) VÉRIFICATION DU CHANTIER, EXAMEN AVEC AAC ET APPROBATION DES PIÈCES DE STORES NÉCESSAIRES AVANT DE COMMANDER TOUT LE MATÉRIEL.
 7) LE CADRAGE DES COUCHES RESTERA EN PLACE DURANT L'INSTALLATION DES STORES D'OBSCURCISSEMENT. DIMENSIONS DU CADRAGE DES COUCHES : CADRAGES D'EXTRÉMITÉ (2) 960 mm (37,5 po) DE LARGE X 6710 mm (22 pi) DE LONG X 760 mm (29,5 po) DE HAUT. CADRAGES DES COUCHES INTÉRIEURES (4) 960 mm (37,5 po) DE LARGE X 5790 mm (19 pi) DE LONG X 760 mm (29,5 po) DE HAUT.

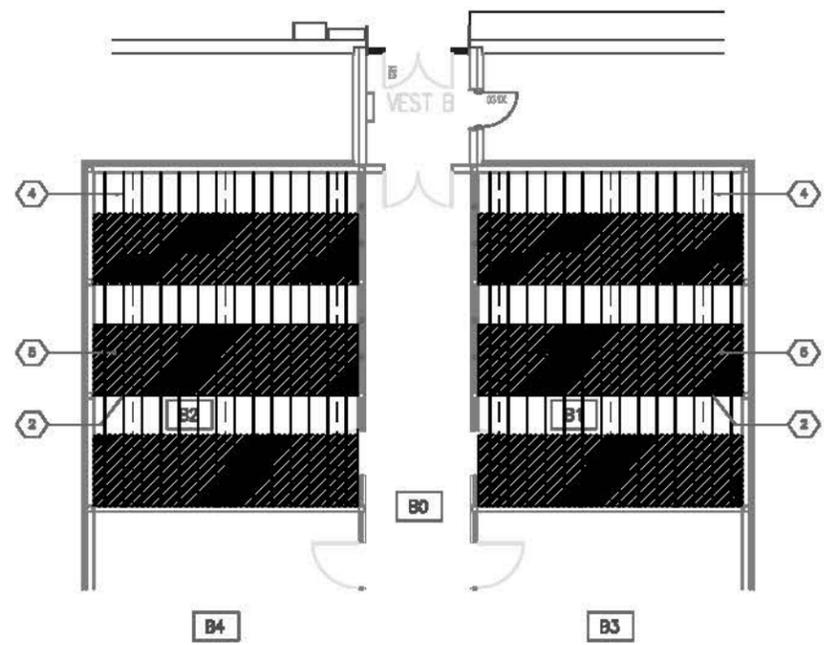
- NOTES
 1 - NEW GEAR MOTOR FOR HORIZONTAL SHADE TO REMAIN
 2 - EXISTING DRIVE SHAFT TO REMAIN
 3 - EXISTING DRIVE SHAFT TO REMAIN
 4 - EXISTING STAINLESS STEEL SUPPORT CABLE @ 800MM C/C
 5 - REPLACE EXISTING SHADE CLOTH WITH BLACKOUT CLOTH
 6 - NEW TUBE MOTOR FOR VERTICAL SHADE
 7 - NEW TUBE MOTOR FOR VERTICAL SHADE
 8 - 450mm WIDE CORNER POCKET
 9 - 900mm WIDE POCKET
 10 - NEW BLACKOUT CLOTH
 11 - EXISTING GUIDE RAIL TO REMAIN
 12 - NEW POCKET
 13 - NEW FIXED BLACKOUT CLOTH
 14 - VELCRO PANEL
 15 - POSITIVE PRESSURE FAN. BLACKOUT CLOTH TO BE CUT WITH OPENING FOR AIR FLOW. HOLE TO BE CUT LARGER BLACKOUT CLOTH, 50MM LARGER ON EACH SIDE, SECURED AT TOP TO PROMOTE BLACKOUT CONDITION.

- NOTES
 1) RELOCATE THE ELECTRICAL BOXES AT THE COLUMNS & THE SILLS AS REQUIRED TO ACCOMMODATE THE INSTALLATION OF THE NEW BLACKOUT CURTAINS.
 2) FORWARD EXISTING MOTORS, SHADES, EXISTING PARTS NOT REQUIRED TO AAC.
 3) NEW BLACKOUT BLINDS TO BE FULLY INTEGRATED WITH EXISTING "ARGUS" CONTROL SYSTEM.
 4) EXISTING CONDITIONS:
 BAY B1 - CEILING SHADE
 BAY B2 - CEILING SHADE
 5) THE GREENHOUSE BEDS WILL BE REMOVED AT TIME OF BLACKOUT BLINDS INSTALLATION.
 6) SITE VERIFICATION REVIEW WITH AAC & SIGN-OFF OF SHADE PARTS REQUIRED PRIOR TO ORDERING ALL MATERIALS.
 7) GREENHOUSE BED FRAMES TO REMAIN IN PLACE DURING INSTALLATION OF BLACK-OUT BLINDS. SIZE OF BED FRAMES ARE: END FRAMES (2) 960MM (37,5") WIDE X 6710MM (22') LONG X 760MM (29,5") HIGH. INTERIOR BED FRAMES (4) 960MM (37,5") WIDE X 5790MM (18') LONG X 760MM (29,5") HIGH.

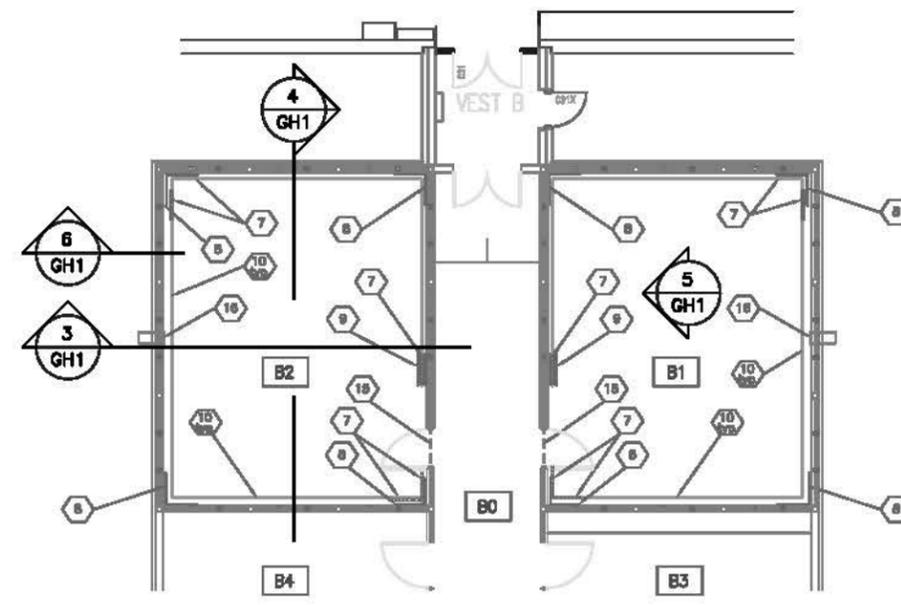


AREA OF CONSTRUCTION / ZONE DE CONSTRUCTION

1 PLAN - BUILDING 21 / PLAN - Bâtiment 21
 GH2
 NTS



2 PLAN - HORIZONTAL BLACKOUT SYSTEM, BAYS B1 & B2 / PLAN - Système d'obscurcissement horizontal, Baies B1 & B2
 GH2
 SCALE 1 : 5



3 PLAN - VERTICAL BLACKOUT SYSTEM, BAYS B1 & B2 / PLAN - Système d'obscurcissement vertical, Baies B1 & B2
 GH2
 SCALE 1 : 5

NO. REVISIONS	DATE

NOTES
 CONTRACTOR SHALL CHECK AND VERIFY ALL DIMENSIONS ON SITE AGAINST EXISTING CONDITIONS, & REPORT ANY DISCREPANCIES TO PROJECT OFFICE BEFORE PROCEEDING WITH WORK.

PROJECT
CENTRAL/ FERME EXPERIMENTAL FARM/EXPERIMENTAL CENTRALE INTEGRATED GROWTH/INTÉGRATED GROWTH FACILITY/FACILITY
 OTTAWA, ON

CLIENT
GREENHOUSE/ Serre BLACKOUT SYSTEM/ Système d'obscurcissement FOR COMPARTMENTS/ Pour les Compartiments B1 & B2/ B1 & B2

C.E.F. INTEGRATED SERVICES

CENTRAL EXPERIMENTAL FARM

DATE: _____
 DRAWN BY: _____
 CHECKED BY: _____
 DESIGNED BY: _____
 PROJECT NO.: _____
 SHEET NO.: _____

GH2

GENERAL NOTES

Blank area for general notes.

NO.	REVISIONS	DATE

CONTRACTOR SHALL CHECK AND VERIFY ALL DIMENSIONS ON SITE AGAINST EXISTING CONDITIONS, & REPORT ANY DISCREPANCIES OR DISCREPANCIES TO PROJECT OFFICER BEFORE PROCEEDING WITH WORK.

PROJECT:
 CENTRAL/ FERME
 EXPERIMENTAL FARM/EXPERIMENTAL CENTRALE
 INTEGRATED GROWTH/INTEGRATED GROWTH
 FACILITY/FACILITY
 OTTAWA, ON

SYSTEM:
 GREENHOUSE/ Serre
 BLACKOUT SYSTEM/ Système d'obscurissement
 FOR COMPARTMENTS/ Pour les Compartiments
 B1 & B2/ B1 & B2

C.E.F. INTEGRATED SERVICES

CLIENT:
 CENTRAL EXPERIMENTAL FARM

DATE: _____ DRAWN BY: N.T.S. CHECKED BY: D.C. PROJECT NO.: _____ SHEET NO.: _____	DIVISION NO.: _____ <h1 style="font-size: 2em; margin: 0;">GH3</h1>
---	--



Bay 1 - North Elevation / Baie 1 - Façade Nord



Bay 1 - West Elevation / Baie 1 - Façade Ouest



Bay 1 - East Elevation / Baie 1 - Façade Est



Bay 1 - South Elevation / Baie 1 - Façade Sud

GENERAL NOTES

Blank area for general notes.

NO.	REVISIONS	DATE

CONTRACTOR SHALL CHECK AND VERIFY ALL DIMENSIONS ON SITE AGAINST EXISTING CONDITIONS, & REPORT ANY DISCREPANCIES OR UNRECORDED TO PROJECT OFFICER BEFORE PROCEEDING WITH WORK.

PROJECT:
 CENTRAL/ FERME
 EXPERIMENTAL FARM/EXPERIMENTAL CENTRALE
 INTEGRATED GROWTH/INTEGRATED GROWTH
 FACILITY/FACILITY
 OTTAWA, ON

SYSTEM:
 GREENHOUSE/ Serre
 BLACKOUT SYSTEM/ Système d'obscurcissement
 FOR COMPARTMENTS/ Pour les Compartiments
 B1 & B2/ B1 & B2

C.E.F. INTEGRATED SERVICES

CLIENT:
 CENTRAL EXPERIMENTAL FARM

DATE:
 N.T.S.
 DRAWN BY:
 D.C.
 CHECKED BY:
 PROJECT NO.
GH4



Bay 2 - North Elevation / Baie 2 - Façade Nord



Bay 2 - West Elevation / Baie 2 - Façade Ouest



Bay 2 - East Elevation / Baie 2 - Façade Est



Bay 2 - South Elevation / Baie 2 - Façade Sud